

Manuel des traités

Préparé par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques



Nations Unies

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numero de vente F.02.V.2

ISBN 92-1-233358-3

Avertissement

Le présent Manuel n'a été établi qu'à des fins d'information et les lecteurs sont invités à solliciter un avis juridique officiel ou autre avant d'entreprendre toute démarche en rapport aux questions qui y sont abordées et aux renseignements qui y sont donnés. L'Organisation des Nations Unies rejette toute responsabilité pour les actions qui pourraient être engagées sur la base des renseignements con-tenus dans le présent Manuel.

Copyright © Nations Unies, 2002, 2005

Première impression 2002 – Deuxième impression 2005

Tous droits réservés. Imprimé par la Section de la reproduction des Nations Unies, New York. La reproduction, l'archivage ou la transmission, même partiels, de la présente publication sous quelque forme que ce soit par des moyens électroniques ou mécaniques, par photocopie, par enregistrement ou par tout autre moyen sont subordonnés à l'autorisation préalable, donnée par écrit, de l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	iv
ABRÉVIATIONS	vi
1. INTRODUCTION	1
2. DÉPÔT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX	3
2.1 Le Secrétaire général en tant que dépositaire	3
2.2 Fonctions dépositaires du Secrétaire général	3
2.3 Désignation du dépositaire	3
3. PARTICIPATION AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX	5
3.1 Signature	5
3.1.1 Introduction	5
3.1.2 Ouverture à la signature	5
3.1.3 Signature simple	5
3.1.4 Signature définitive	6
3.2 Pleins pouvoirs	6
3.2.1 Signature d'un traité sans production de pleins pouvoirs	6
3.2.2 Actes pour lesquels des pleins pouvoirs sont requis	6
3.2.3 Forme des pleins pouvoirs	7
3.2.4 Rendez-vous avec le dépositaire pour la signature	8
3.3 Consentement à être lié	8
3.3.1 Introduction	8
3.3.2 Ratification	9
3.3.3 Acceptation ou approbation	9
3.3.4 Adhésion	10
3.3.5 Considérations pratiques	10
3.4 Application à titre provisoire	11
3.5 Réserves	12
3.5.1 Qu'est-ce qu'une réserve?	12
3.5.2 Convention de Vienne de 1969	12
3.5.3 Quand formuler des réserves?	13
3.5.4 Forme des réserves	13
3.5.5 Notification des réserves par le dépositaire	13
3.5.6 Objections aux réserves	14
3.5.7 Retrait des réserves	16
3.5.8 Modification des réserves	16
3.6 Déclarations	17
3.6.1 Déclarations interprétatives	17
3.6.2 Déclarations facultatives et obligatoires	17
3.6.3 Quand formuler des déclarations?	18
3.6.4 Forme des déclarations	18
3.6.5 Notification des déclarations par le dépositaire	18
3.6.6 Objections aux déclarations	19
4. TRAITÉS MULTILATÉRAUX: LES PRINCIPAUX MOMENTS	20
4.1 Vue d'ensemble	20

4.2	Entrée en vigueur	21
4.2.1	Entrée en vigueur à titre définitif	21
4.2.2	Entrée en vigueur pour un État	22
4.2.3	Entrée en vigueur à titre provisoire	22
4.3	Règlement des différends et mécanismes d'application	22
4.4	Amendements	23
4.4.1	Amendement des traités qui sont déjà entrés en vigueur	23
4.4.2	Traités portant amendement qui ne sont pas entrés en vigueur	25
4.4.3	Fixation de la date d'entrée en vigueur d'un amendement	25
4.5	Retrait et dénonciation	26
4.6	Extinction	27
5.	ENREGISTREMENT OU INSCRIPTION ET CLASSEMENT AU RÉPERTOIRE	28
5.1	Article 102 de la Charte des Nations Unies	28
5.2	Règlement destiné à mettre en application l'Article 102	28
5.3	Sens des traités et des accords internationaux au titre de l'Article 102	28
5.3.1	Rôle du Secrétariat	28
5.3.2	Forme	29
5.3.3	Parties	29
5.3.4	Intention de créer des obligations juridiques au regard du droit international	30
5.4	Types d'enregistrement, d'inscription et de classement au répertoire	30
5.4.1	Enregistrement auprès du Secrétariat	30
5.4.2	Classement et inscription au répertoire par le Secrétariat	31
5.4.3	Enregistrement d'office par l'Organisation des Nations Unies	31
5.5	Types d'accords enregistrés ou classés et inscrits au répertoire	32
5.5.1	Traités multilatéraux	32
5.5.2	Traités bilatéraux	32
5.5.3	Déclarations unilatérales	32
5.5.4	Faits ultérieurs, modifications et accords	33
5.6	Conditions requises pour l'enregistrement	33
5.7	Résultat de l'enregistrement ou du classement et de l'inscription au répertoire	35
5.7.1	Base de données et annales	35
5.7.2	Date à laquelle l'enregistrement prend effet	35
5.7.3	Certificat d'enregistrement	36
5.7.4	Publication	36
6.	LA SECTION DES TRAITÉS : PROCÉDURE À SUIVRE	40
6.1	Renseignements de base	40
6.1.1	Prendre contact avec la Section des traités	40
6.1.2	Les fonctions de la Section des traités	40
6.1.3	Remise des documents	40
6.1.4	Traductions	40
6.2	Signer un traité multilatéral	41
6.3	Ratifier, accepter, approuver un traité multilatéral ou y adhérer	42
6.4	Faire une réserve à un traité multilatéral ou formuler une déclaration	43
6.5	Déposer un traité multilatéral auprès du Secrétaire général	44
6.6	Demander au Secrétariat l'enregistrement d'un traité ou son classement et son inscription au répertoire	45

ANNEXE 1 -- NOTE VERBALE DU CONSEILLER JURIDIQUE (PLEINS POUVOIRS), 1998 ...	46
ANNEXE 2 -- NOTE VERBALE DU CONSEILLER JURIDIQUE (MODIFICATIONS DES RÉSERVES), 2000	47
ANNEXE 3 -- MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS	49
ANNEXE 4 -- MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION.....	50
ANNEXE 5 -- MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION	51
ANNEXE 6 -- MODÈLE D'INSTRUMENT DE RÉSERVE/DE DÉCLARATION	52
ANNEXE 7 -- MODÈLE DE CERTIFICATION DES COPIES D'UN TRAITÉ EN VUE DE SON ENREGISTREMENT OU DE SON CLASSEMENT ET DE SON INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE.....	55
ANNEXE 8 -- L'ENREGISTREMENT : AIDE-MÉMOIRE	56
GLOSSAIRE.....	57

PRÉFACE

Dans la Déclaration du Millénaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné la nécessité de renforcer l'état de droit à l'échelle internationale et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, donnant ainsi un objectif clair aux Nations Unies pour le nouveau Millénaire.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est dit de nouveau résolu à faire valoir la primauté du droit dans les relations internationales. Les traités sont à la source du droit international. Le Secrétaire général est le premier dépositaire de traités multilatéraux dans le monde avec, à ce jour, plus de 500 traités multilatéraux en dépôt. Dans le cadre de ses efforts pour promouvoir le respect de la primauté du droit dans les relations internationales, le Secrétaire général a demandé aux États qui ne sont toujours pas parties à ces traités de le devenir. L'Organisation des Nations Unies a entrepris un certain nombre d'initiatives afin d'aider les États à devenir partie aux traités multilatéraux et de contribuer ainsi à assurer l'état de droit à l'échelle internationale.

Conçu par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques comme un guide sur la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire et la pratique du Secrétariat en matière d'enregistrement, le présent *Manuel* est le fruit des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États à prendre part à la conclusion des traités internationaux. Rédigé en termes simples, le *Manuel*, qui comporte des schémas et décrit les procédures à suivre dans le détail, aborde ainsi de nombreux aspects du droit et de la pratique conventionnels. Il a été spécialement établi à l'intention des États, des organisations internationales et autres entités. Il répond notamment au souci de permettre aux États dont les ressources et les capacités techniques dans le domaine du droit et de la pratique conventionnels sont limitées, de participer pleinement à la conclusion des traités internationaux.

La Section des traités du Bureau des affaires juridiques a accueilli dans le passé et espère accueillir à nouveau des représentants de ministères des affaires étrangères pour leur permettre de se familiariser avec la pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire et la pratique du Secrétariat en matière d'enregistrement. Le *Manuel* a pour objectif de faciliter le déroulement de telles visites. Il servira également d'outil de référence dans le cadre d'un programme de formation pilote proposé aux missions permanentes par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), sur le dépôt d'actions relatives aux traités auprès du Secrétaire général et l'enregistrement des traités.

En ce qui concerne la pratique suivie à l'Organisation des Nations Unies en matière de dépôt et d'enregistrement et outre les exemplaires du présent *Manuel* et les séances de formation possibles, le site Web de l'Organisation, à l'adresse <<http://untreaty.un.org>>, propose de nombreuses ressources, notamment une version électronique du *Manuel*, un site d'assistance technique qui aiguille les utilisateurs vers les organismes compétents des Nations Unies, les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* et le *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies.

Les États sont invités à exploiter pleinement la richesse d'information de ces pages Web et pour tout commentaire ou toute question, ils peuvent prendre contact avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques par courrier électronique à l'adresse suivante : <treaty@un.org>.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hans Corell', with a stylized flourish at the end.

Hans Corell
Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
Conseiller juridique

ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le *Manuel* :

Convention de Vienne de 1969	<i>Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités</i>
Convention de Vienne de 1986	<i>Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales</i>
<i>Précis de la pratique</i>	<i>Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux (ST/LEG/7/Rev.1)</i>
Règlement	Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la <i>Charte des Nations Unies</i> , ONU, <i>Recueil des Traités</i> , volume 859/860, p. VIII (résolution 97 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, amendée par les résolutions 364 B (IV), le 1 ^{er} décembre 1949, 482 (V), le 12 décembre 1950; 33/141, le 19 décembre 1978 et 52/153, le 15 décembre 1997).
<i>Répertoire de la pratique</i>	<i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies</i> (Volume V, New York, 1955) (voir aussi Supplément n° 1, Volume II; Supplément n° 2, Volume III; Supplément n° 4, Volume II; Supplément n° 5, Volume V; et Supplément n° 6, Volume VI)
Secrétaire général	Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Section des traités	Section des traités du Bureau des affaires juridiques

1. INTRODUCTION

Dans son *Rapport du Millénaire* (A/54/2000), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a noté qu'« il serait plus facile de maintenir la primauté du droit si les pays signaient et ratifiaient les traités et conventions internationaux ». Il a par ailleurs noté que de nombreux pays ne sont pas à même de le faire parce qu'ils « ne disposent [...] pas des compétences et des ressources nécessaires, notamment lorsque l'application des instruments internationaux passe par la promulgation d'une législation nationale ». Dans le même rapport, le Secrétaire général demande « à tous les organismes concernés des Nations Unies de fournir l'assistance technique qui permettra à tous les États qui le souhaitent de participer pleinement au nouvel ordre juridique mondial ».

Le Sommet du Millénaire s'est déroulé au Siège, à New York, du 6 au 8 septembre 2000. Se disant résolu, dans son *Rapport du Millénaire*, à faire respecter la primauté du droit, le Secrétaire général a demandé à tous les chefs d'État et de gouvernement qui assistaient au Sommet de signer et ratifier les traités dont il était le dépositaire. Cet appel a été entendu puisque, lors du Sommet du Millénaire, 84 pays au total, dont 59 étaient représentés par des chefs d'État ou de gouvernement, ont entrepris 274 actions (signature, ratification, adhésion, etc.) relatives à plus de 40 traités déposés auprès du Secrétaire général, à l'occasion d'un événement organisé spécialement en vue de la signature et de la ratification des traités.

Le Secrétaire général est le dépositaire de plus de 500 traités multilatéraux. C'est la Section des traités du Bureau des affaires juridiques qui assume les fonctions dépositaires du Secrétaire général et qui est chargée de l'enregistrement et de la publication des traités soumis au Secrétariat, conformément à l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies*, qui dispose que tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera enregistré au Secrétariat et publié par lui.

À la suite de l'engagement pris par le Secrétaire général d'améliorer la primauté du droit dans les relations internationales, le présent Manuel a été conçu comme un guide sur la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités multilatéraux et sur le droit et la pratique conventionnels en matière d'enregistrement. Le Manuel a été établi à l'intention des États Membres, des secrétariats des organisations internationales et des autres acteurs chargés d'aider les gouvernements pour les questions techniques de participation aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et pour l'enregistrement des traités auprès du Secrétariat, en vertu de l'Article 102. L'objectif est d'encourager la participation des États aux traités multilatéraux.

Le présent Manuel s'ouvre sur une description de la fonction de dépositaire, suivie d'une récapitulation des démarches que doit suivre un État pour devenir partie à un traité. La section suivante passe en revue les principales phases d'un traité multilatéral, de son dépôt auprès du Secrétaire général à sa dénonciation. La Section 5 traite des fonctions du Secrétariat en matière d'enregistrement, de classement et d'inscription au répertoire, et détaille la procédure à suivre pour une partie qui entend demander l'enregistrement d'un traité ou son classement et son inscription au répertoire. La dernière section, la section 6, comporte des renseignements pratiques pour prendre contact avec la Section des traités, et propose

des schémas sur la procédure à suivre pour plusieurs actions fréquentes en ce qui concerne les traités. À la fin du Manuel sont proposées plusieurs annexes, qui comportent des modèles d'instruments de référence pour la conclusion des traités ou les actions qui peuvent être menées dans ce domaine. Un glossaire des termes les plus fréquents et des expressions du droit et de la pratique conventionnels, pour la plupart utilisés dans le présent Manuel, est également proposé.

Le droit et la pratique conventionnels sont hautement spécialisés. On a néanmoins tenté dans cet ouvrage d'éviter autant que possible de rentrer dans des analyses juridiques détaillées des points les plus complexes de la pratique en matière de dépôt et d'enregistrement. La plupart des points délicats de la pratique en matière de dépôt sont traités dans le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1). Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* (Volume V, New York, 1955 et Suppléments 1 à 6) constitue également un guide précieux pour les deux pratiques. Le présent Manuel ne saurait remplacer le *Précis de la pratique* ou le *Répertoire de la pratique*.

Les lecteurs sont invités à prendre contact avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques pour toute question ou commentaire sur le Manuel. Il pourrait être utile d'enrichir cet ouvrage ou d'éclaircir certains points et l'opinion des lecteurs est précieuse en vue d'une éventuelle révision.

Section des traités
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis

Téléphone : +1 212 963 5047
Télécopie : +1 212 963 3693
Courrier électronique :
– général : <treaty@un.org>
– enregistrement : <TreatyRegistration@un.org>
Site Web : <<http://untreaty.un.org>>

2. DÉPÔT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 9 à 37)

2. 1 Le Secrétaire général en tant que dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est à ce jour le dépositaire de plus de 500 traités multilatéraux. Il assume cette fonction en vertu de :

- a) L'Article 98 de la *Charte des Nations Unies*;
 - b) Les dispositions des traités eux-mêmes;
 - c) La résolution 24 (1) de l'Assemblée générale, en date du 12 février 1946;
- et
- d) La résolution de la Société des Nations du 18 avril 1946.

2. 2 Fonctions dépositaires du Secrétaire général

Le dépositaire d'un traité est chargé de veiller à la bonne exécution de toutes les actions en rapport au traité en question. Le dépositaire doit agir de manière impartiale dans le cadre de ses fonctions, à caractère international par nature.

Dans le cadre de ses fonctions dépositaires, le Secrétaire général s'appuie sur :

- a) Les dispositions du traité concerné;
- b) Les résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies;
- c) Le droit international coutumier; et
- d) L'article 77 de la Convention de Vienne de 1969.

En pratique, c'est la Section de traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquitte des fonctions dépositaires au nom du Secrétaire général.

2. 3 Désignation du dépositaire

(Voir section 6.5, pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités en vue de déposer un traité multilatéral auprès du Secrétaire général.)

Les parties qui souhaitent conclure un traité multilatéral doivent en désigner le dépositaire, que ce soit dans le texte du traité en question ou par une autre voie, par exemple par décision séparée des parties. Lorsqu'un traité est adopté dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou lors d'une conférence organisée sous l'égide de l'Organisation, il comporte normalement une disposition qui désigne le Secrétaire général comme dépositaire. Quant aux traités multilatéraux qui ne sont pas adoptés dans le cadre d'une organisation internationale ou lors d'une conférence tenue sous les auspices d'une organisation internationale, il sont généralement déposés auprès de l'État qui a accueilli les négociations.

Lorsqu'un traité n'est pas adopté dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou lors d'une conférence organisée sous l'égide de l'Organisation, les parties

doivent consulter le Secrétaire général avant de le désigner comme dépositaire du traité. Étant donné la nature à la fois politique et juridique de son rôle, le Secrétaire général examine avec grande attention cette demande. En général, le Secrétaire général n'assume de fonctions dépositaires que pour :

a) Les traités multilatéraux d'intérêt mondial qui ont été adoptés par l'Assemblée générale ou conclus lors de conférences de plénipotentiaires organisées par les organes compétents des Nations Unies et qui sont largement ouverts à la participation;

b) Les traités régionaux qui ont été adoptés dans le cadre des commissions régionales des Nations Unies et qui sont ouverts à la participation de tous les membres des commissions en question.

Les clauses finales d'un traité revêtent une importance fondamentale pour le dépositaire d'un traité et lui permettent de s'acquitter comme il se doit de ses fonctions dépositaires. Il convient donc que le dépositaire soit consulté lors de leur formulation. Si les clauses finales ne sont pas suffisamment claires, cela peut entraîner des difficultés d'interprétation et d'application du traité, tant pour les États parties que pour le dépositaire.

3. PARTICIPATION AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX¹

3.1 Signature

3.1.1 Introduction

(Voir la section 6.2, pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités en vue de signer un traité multilatéral.)

La signature est une des méthodes le plus souvent utilisées pour devenir partie à un traité. Les traités multilatéraux contiennent des dispositions sur la signature, qui prévoient notamment le lieu de la signature, la date d'ouverture à la signature et la période pendant laquelle les signatures peuvent être apposées. Les traités de ce type passent également en revue les moyens dont disposent un État signataire pour devenir partie au traité, par exemple, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion.

3.1.2 Ouverture à la signature

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 116 à 119.)

Les traités multilatéraux disposent souvent que la signature n'est ouverte que jusqu'à une date donnée, après laquelle elle n'est plus possible. Après qu'un traité a été fermé à la signature, un État y devient généralement partie par adhésion. Certains traités multilatéraux sont ouverts à la signature *sine die*. C'est le cas de la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme, par exemple la *Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966*; et la *Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*.

En général, les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont ouverts à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de toutes les parties au *Statut de la Cour internationale de Justice*. Cependant, certains traités multilatéraux limitent à la participation, pour des raisons diverses. Par exemple :

- L'article 2 de l'*Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux Équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, 1998*, limite la participation « aux pays membres de la Commission économique pour l'Europe (ONU/CEE), aux organisations d'intégration économique régionales créées par les pays membres de la CEE et aux pays qui sont admis à la CEE à titre consultatif ».

3.1.3 Signature simple

Les traités multilatéraux prévoient d'habitude que les signatures, également appelées en ce cas « signatures simples », se font sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. L'État signataire ne s'engage donc pas véritablement d'un point de vue juridique au moment de la signature du traité.

¹ Pour des raisons de commodité, le terme « État » peut, dans le présent *Manuel*, englober les autres entités qui ont la capacité de conclure des traités en vertu du droit international.

Cependant, par sa signature, l'État indique son intention de prendre les mesures requises afin d'exprimer son consentement à être lié par le traité à une date ultérieure. La signature d'un traité entraîne aussi pour l'État l'obligation, entre le moment de la signature et celui de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, de s'abstenir en bonne foi d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but (voir article 18 de la Convention de Vienne de 1969).

Voir, par exemple, l'article 125 (2) du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998* : « Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires... »

3.1.4 Signature définitive

Certains traités disposent que la signature peut suffire seule à exprimer le consentement de l'État à être juridiquement lié. Cette méthode est le plus souvent utilisée pour les traités bilatéraux et on n'y a que rarement recours pour les traités multilatéraux. Le cas échéant, il est expressément stipulé dans la disposition relative à l'entrée en vigueur du traité que le traité en question entrera en vigueur lorsqu'un nombre donné d'États l'auront signé.

En ce qui concerne les traités déposés auprès du Secrétaire général, cette méthode est souvent adoptée pour ceux dont les termes sont négociés sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Voir par exemple l'article 4 (3) de *l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, 1997* :

En vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, un État peut devenir partie à l'Accord :

- a) Par signature, sans réserve de ratification;
- b) Par ratification, après une signature sous réserve de ratification;
- c) Par adhésion.

3.2 Pleins pouvoirs

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 101 à 115.)

3.2.1 Signature d'un traité sans production de pleins pouvoirs

(Voir section 6.2, pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités afin de signer un traité.)

Le chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères peut signer un traité ou mener toute autre action dans ce domaine au nom d'un État sans avoir à produire de pleins pouvoirs.

3.2.2 Actes pour lesquels des pleins pouvoirs sont requis

Une autre personne que le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères peut signer un traité à la condition qu'elle soit munie de pleins pouvoirs. Les pleins pouvoirs autorisent le représentant qui les a reçus à accomplir des actes relatifs à la conclusion d'un traité. Il s'agit d'une condition légale, comme le montre l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969. Elle a pour but de protéger les intérêts de tous les États parties à un traité, ainsi que l'intégrité

du dépositaire. Généralement, les pleins pouvoirs sont donnés pour la signature d'un traité donné.

Certains pays ont déposé des pleins pouvoirs généraux auprès du Secrétaire général. Les pleins pouvoirs généraux, au lieu d'identifier un traité particulier, autorisent le représentant à signer tous les traités d'un certain type.

3.2.3 Forme des pleins pouvoirs

(Voir le modèle de pleins pouvoirs à l'annexe 3.)

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général veille à ce que la personne (autre que le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères) qui a l'intention de signer un traité produise des pleins pouvoirs appropriés. Les documents qui ne comportent pas la signature lisible de l'une des autorités qualifiées (par exemple les messages envoyés par télex) ne sont pas recevables. La signature d'un traité sans les pleins pouvoirs appropriés n'est pas recevable.

La forme des pleins pouvoirs peut varier, mais :

1. Les pleins pouvoirs doivent être **signés** par une des trois autorités qualifiées et autoriser sans ambiguïté une personne désignée à signer le traité. Les pleins pouvoirs peuvent également être reçus d'une personne exerçant par intérim les fonctions de l'une des trois autorités de l'État qualifiées, mais l'instrument doit en porter la mention claire.
2. Les pleins pouvoirs ne sont généralement accordés que pour un traité donné et doivent donc préciser le **titre du traité** en question. S'il n'a pas encore été convenu du titre, les pleins pouvoirs doivent préciser le sujet et le nom de la conférence ou de l'organisation internationale qui accueille les négociations.
3. Les pleins pouvoirs doivent indiquer le **nom et le titre complets du représentant** autorisé à signer. Les pleins pouvoirs sont nominatifs et ne peuvent être transférés au « représentant permanent... ». Étant donné le caractère individuel des pleins pouvoirs, il est prudent de nommer au moins deux représentants, au cas où l'un d'entre eux, en raison de circonstances imprévues, ne pourrait remplir l'acte pour lequel il a reçu les pleins pouvoirs.
4. **La date et le lieu de la signature** doivent être indiqués.
5. **Sceau officiel.** Il est facultatif et ne remplace pas la signature d'une des trois autorités représentant l'État.

[Voir note verbale du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies datée du 30 septembre 1998, LA 41 TR/221/1 (annexe 1)]

Exemple d'instrument conférant les pleins pouvoirs :

Nous avons l'honneur de vous informer que nous (nom), Président de la République de (nom de l'État), avons donné les pleins pouvoirs à Mme (nom), Secrétaire d'État à l'intérieur et aux affaires religieuses, pour signer au nom de (nom de l'État) la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les deux protocoles suivants, qui doivent être ouverts à la signature à Palerme, en Italie, du 12 au 15 décembre 2000 :

- i) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
- ii) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Par la présente, Mme (nom de famille) reçoit les pleins pouvoirs pour signer la Convention et les Protocoles susmentionnés.

(Nom de famille), Président de la République de (nom de l'État)

[Signature]

Les pleins pouvoirs diffèrent, d'un point de vue juridique, des pouvoirs qui permettent aux représentants d'un État de participer à une conférence et d'en signer l'Acte final.

3.2.4. *Rendez-vous avec le dépositaire pour la signature*

(Voir section 6.2, pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités pour signer un traité multilatéral et soumettre un instrument conférant les pleins pouvoirs.)

En tant que gardien de l'original du traité, le dépositaire vérifie tous les pleins pouvoirs avant la signature. Lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire, l'État qui a l'intention de signer un traité doit prendre rendez-vous pour la signature avec la Section des traités et lui soumettre pour vérification une copie de l'instrument de pleins pouvoirs, dans un délai suffisant avant la signature (les fac-similés sont recevables à cette fin). L'État doit présenter l'original de l'instrument conférant les pleins pouvoirs au moment de la signature. L'instrument de pleins pouvoirs peut être déposé ou envoyé par courrier à la Section des traités.

3. 3. Consentement à être lié

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 120 à 143.)

3.3.1 *Introduction*

(Voir section 6.3, pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités en vue de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à un traité.)

Pour devenir partie à un traité multilatéral, un État doit démontrer, à travers des mesures concrètes, son intention de respecter les droits et les devoirs créés par ce traité. En d'autres termes, il doit exprimer son consentement à être lié. Un État peut exprimer son consentement à être lié de différentes manières, conformément aux clauses finales du traité en question. Les voies les plus fréquemment utilisées sont les suivantes :

- a) La signature définitive (voir section 3.1.4);
- b) La ratification;
- c) L'acceptation ou l'approbation; et
- d) L'adhésion.

L'acte par lequel un État exprime son consentement à être lié par un traité et l'entrée en vigueur du traité sont deux choses différentes (voir section 4.2). Le consentement à être lié est l'acte par lequel un État démontre son intention de respecter les droits et devoirs créés par le traité sur un plan juridique, à travers la signature définitive ou le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'entrée en vigueur d'un traité correspond au moment où le traité en question devient juridiquement contraignant pour l'État qui y est partie. Chaque traité contient des dispositions spécifiques sur ces deux aspects.

3.3.2 Ratification

La plupart des traités multilatéraux disposent que les États expriment leur consentement à être liés par signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

La signature sous réserve de ratification donne aux États le temps d'obtenir l'approbation du traité sur un plan interne et d'adopter toute législation requise pour la mise en œuvre du traité à l'échelle nationale avant d'accepter les obligations juridiques créées par le traité à l'échelle internationale. Une fois qu'un État a ratifié un traité au niveau international, il est de sa responsabilité d'y donner effet à l'échelle nationale. Généralement, l'État peut ratifier le traité sans limite de temps après qu'il l'a signé. À la ratification, l'État devient juridiquement lié par le traité.

Il ne faut pas confondre la ratification d'un traité au niveau international, par laquelle l'État indique à la communauté internationale son intention de respecter les termes dudit traité, et la ratification au niveau national, à laquelle un État doit parfois procéder, conformément à ses dispositions constitutionnelles, avant d'exprimer son consentement à être lié à l'échelle internationale. La ratification au niveau national ne traduit pas l'intention de l'État d'être juridiquement lié au niveau international et ne dispense pas cet État des actions requises au niveau international.

Certains traités multilatéraux imposent des limites spécifiques ou des conditions à la ratification. Par exemple, lorsqu'un État dépose auprès du Secrétaire général un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à la *Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, il doit en même temps notifier au Secrétaire général qu'il consent à être lié par au moins deux des protocoles relatifs à la Convention. Les protocoles pertinents sont: les Protocoles I, II et III du 10 octobre 1980; le Protocole IV du 13 octobre 1995 et le Protocole II, tel qu'il a été amendé le 3 mai 1996. Tout État qui exprime son consentement à être lié par le Protocole II après l'entrée en vigueur du Protocole II amendé, le 3 décembre 1998, est considéré comme ayant accepté d'être lié par le Protocole II, tel qu'il est amendé, à moins qu'il n'exprime une intention différente. Ledit État est également considéré comme ayant consenti à être lié par le Protocole II non amendé au regard de tout État qui n'est pas lié par le Protocole II, tel qu'il a été amendé, conformément à l'article 40 de la Convention de Vienne de 1969.

3.3.3 Acceptation ou approbation

L'acceptation ou l'approbation d'un traité après signature a le même effet juridique que la ratification et les mêmes règles s'appliquent, sauf disposition

contraire du traité (voir article 14 (2) de la Convention de Vienne de 1969). Lorsque le traité prévoit que l'acceptation ou l'approbation sont possibles sans signature préalable, l'acceptation ou l'approbation sont considérées comme une adhésion, et les règles concernant l'adhésion s'appliquent.

Certains traités déposés auprès du Secrétaire général autorisent l'acceptation ou l'approbation sans signature préalable, par exemple la *Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* et la *Convention relative à l'aide alimentaire de 1999*. L'Union européenne utilise souvent le mécanisme de l'acceptation ou de l'approbation (Notification dépositaire C.N.514.2000.TREATIES-6):

La Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1999 entre les Gouvernements et l'organisation intergouvernementale qui, au 30 juin 1999, avaient déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou d'application provisoire de la Convention, y compris la Communauté européenne.

3.3.4 Adhésion

Un État peut généralement exprimer son consentement à être lié par un traité en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire (voir article 15 de la Convention de Vienne de 1969). L'adhésion a le même effet juridique que la ratification. Néanmoins, au contraire de la ratification, qui doit venir après une signature pour créer des obligations juridiques contraignantes au regard du droit international, l'adhésion ne demande qu'une seule démarche, à savoir le dépôt d'un instrument d'adhésion. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a tendance à considérer les instruments de ratification qui sont déposés sans qu'il y ait de signature préalable comme des instruments d'adhésion, ce dont les États concernés sont dûment avisés.

La plupart des traités multilatéraux prévoient désormais l'adhésion, par exemple la *Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, à l'article 16. Parfois, les États peuvent adhérer au traité avant même son entrée en vigueur. De nombreux traités sur l'environnement sont ainsi ouverts à l'adhésion le lendemain de leur fermeture à la signature comme, par exemple, l'article 24 (1) du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (1997).

3.3.5 Considérations pratiques

Les différentes formes d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

(Voir le modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à l'annexe 4 et le modèle d'instrument d'adhésion à l'annexe 5.)

Lorsqu'un État a l'intention de ratifier, accepter, approuver un traité ou d'y adhérer, il doit produire un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, signé par une des trois autorités qualifiées, c'est-à-dire le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères. Il n'y a pas de forme prescrite, mais l'instrument doit comprendre :

1. Le titre du traité en question, la date et le lieu de conclusion;

2. Le nom complet et le titre de la personne signant l'instrument, c'est-à-dire le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou toute autre personne qui assume ces fonctions par intérim ou a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des autorités qualifiées;
3. Une expression sans ambiguïté de l'intention du Gouvernement de se considérer, au nom de l'État, comme lié par le traité, et d'en respecter et appliquer les dispositions en bonne foi;
4. La date et le lieu de publication de l'instrument; et
5. La signature du chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères (le sceau officiel n'est pas recevable) ou de toute autre personne qui assume ces fonctions par intérim ou a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des trois autorités qualifiées.

Remise au Secrétaire général

Un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ne prend effet qu'une fois déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Siège, à New York. La date enregistrée pour le dépôt est normalement la date de réception de l'instrument au Siège.

Les États doivent remettre ce type d'instruments à la Section des traités qui en assurera le traitement rapide. Les pleins pouvoirs ne sont pas requis pour remettre un instrument de ratification. Il est possible, au lieu de remettre directement un instrument à la Section des traités, de le lui envoyer par la poste ou par télécopie. Si un État commence par envoyer une télécopie de l'instrument, il doit dès que possible fournir l'original à la Section des traités.

Traductions

Pour permettre l'exécution rapide des formalités requises, il est recommandé à l'État de fournir si possible une traduction à titre gracieux, en anglais et/ou en français, des instruments rédigés dans une autre langue qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général.

3. 4 Application à titre provisoire

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 240.)

Certains traités disposent qu'ils s'appliquent à titre provisoire avant ou après leur entrée en vigueur. Par exemple, l'article 7 (1) de l'*Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982* dispose que « si [l'] Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur ». L'*Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants* prévoit également une application à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur.

Un État applique à titre provisoire un traité qui est entré en vigueur lorsqu'il décide de manière unilatérale, conformément aux dispositions du traité en question,

de donner effet à titre provisoire aux obligations créées par le traité, même s'il n'a pas rempli les formalités requises sur le plan interne en vue de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation ou de l'adhésion au niveau international. L'État peut décider à tout moment, de manière unilatérale, de mettre un terme à cette application à titre provisoire, sauf disposition contraire du traité (voir article 25 de la Convention de Vienne de 1969). En revanche, un État qui a consenti à être lié par un traité par voie de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ou à travers une signature définitive, doit suivre les dispositions du traité en question pour le dénoncer ou s'en retirer, comme expliqué dans la section 4.5 (voir articles 54 et 56 de la Convention de Vienne de 1969).

3.5 Réserves

(Voir section 6.4, pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités pour faire une réserve ou une déclaration. Voir également le *Précis de la pratique*, par. 161 à 216.)

3.5.1 Qu'est-ce qu'une réserve?

Dans certains cas, les États font des déclarations lors de la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un traité ou de son adhésion. Une déclaration de ce type peut être une « réserve », une « déclaration », une « interprétation » ou une « déclaration interprétative ». Quel que soit son libellé ou sa désignation, une déclaration de ce type qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition du traité dans son application à l'État qui la formule constitue, de fait, une réserve (voir le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969). Une réserve peut permettre à l'État qui la formule de participer à un traité multilatéral auquel il ne voudrait ou ne pourrait pas participer autrement.

3.5.2 Convention de Vienne de 1969

L'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 spécifie qu'un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et but du traité.

Dans certains cas, les traités interdisent spécifiquement la formulation de réserves. L'article 120 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de 1998*, dispose par exemple que « le [...] Statut n'admet aucune réserve ». De même, aucune entité ne peut formuler de réserve ou d'exception à l'*Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, sauf stipulation contraire dans l'Accord.

3.5.3 Quand formuler des réserves?

Réserves faites à la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion

D'après l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, les réserves peuvent être formulées au moment de la signature ou lors du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Si une réserve est faite à l'occasion d'une signature simple (c'est-à-dire d'une signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation), elle est de pure forme et doit être confirmée officiellement par écrit lorsque l'État exprime son consentement à être lié.

Réserves faites après la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion

Lorsque le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, reçoit une réserve après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion qui remplit toutes les conditions requises, il la communique à tous les États concernés. Le Secrétaire général accepte la réserve en dépôt à moins qu'un des États concernés l'informe qu'il ne souhaite pas qu'il accepte la réserve. La pratique du Secrétaire général s'écarte ici de ce que dispose strictement la Convention de Vienne de 1969. Le 4 octobre 2000, dans une lettre adressée aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseiller juridique leur a signalé que le délai pour s'opposer à une réserve de ce type serait de 12 mois à compter de la date de la notification dépositaire. Le même principe est suivi par le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, lorsqu'un État qui est l'auteur d'une réserve à un traité la retire pour la modifier ou la remplacer par une nouvelle réserve [LA 41 TR/221 (23-1) (annexe 2)].

3.5.4 Forme des réserves

Lorsqu'une réserve est faite, elle doit normalement être intégrée à l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou lui être annexée et (si tel est le cas) être signée séparément par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou un personne qui a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des trois autorités qualifiées.

3.5.5 Notification des réserves par le dépositaire

Lorsqu'un traité interdit expressément les réserves

Lorsqu'un traité interdit expressément les réserves, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, peut être amené à procéder à une évaluation juridique préliminaire pour déterminer si une déclaration donnée constitue ou non une réserve. Si la déclaration n'a aucune incidence sur les obligations juridiques de l'État, le Secrétaire général la communique aux États concernés.

Si, contrairement aux dispositions d'un traité, une déclaration, quel que soit son libellé ou sa désignation (voir alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969), vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité en question dans leur application à l'État concerné, le Secrétaire général refuse d'accepter la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion de cet État, en rapport à la déclaration. Le Secrétaire général appellera l'attention de l'État concerné sur le problème et ne diffusera pas la

réserve non autorisée. Cette pratique n'est suivie que dans les cas où, *prima facie*, il apparaît sans doute possible que la réserve n'est pas autorisée et que la déclaration constitue une réserve.

Lorsqu'une détermination *prima facie* n'est pas possible et que le doute demeure, le Secrétaire général peut demander au déclarant un éclaircissement sur la nature réelle de sa déclaration. S'il explique officiellement que la déclaration ne constitue pas une réserve, le Secrétaire général recevra officiellement l'instrument en dépôt et en notifiera dûment tous les États concernés.

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général n'est pas tenu de demander automatiquement des éclaircissements et c'est aux États concernés qu'il revient de soulever toutes les objections qu'ils pourraient concevoir pour les déclarations qu'ils considèrent comme des réserves non autorisées.

Par exemple, les articles 309 et 310 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982* disposent que la Convention n'admet pas de réserves (autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles) et que des déclarations, quel qu'en soit le libellé ou la désignation, ne peuvent être faites que si elles ne visent pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'État auteur de la réserve.

Lorsqu'un traité autorise expressément les réserves

Lorsqu'un État fait une réserve et qu'elle est expressément autorisée dans le traité auquel elle s'applique, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, en informe les États concernés par notification dépositaire. À moins qu'une traduction ou une analyse approfondie ne soient nécessaires, cette notification est traitée et transmise par courrier électronique aux États concernés le jour même de sa rédaction. Une réserve de cette nature n'a pas à être acceptée par les États concernés, à moins que le traité ne le prévoit (voir le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969).

Lorsqu'un traité est muet sur la question des réserves

Lorsqu'un traité est muet sur la question des réserves et qu'un État fait une réserve conforme à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, en informe les États concernés par notification dépositaire, notamment par courrier électronique. Les traités sur les droits de l'homme ne comportent généralement pas de dispositions portant sur la question des réserves.

3.5.6 Objections aux réserves

Quand faire objection à une réserve?

Lorsqu'un traité est muet sur la question des réserves et qu'une réserve est formulée puis communiquée, les États concernés ont un délai de 12 mois pour faire objection à la réserve en question, à compter de la date de la notification dépositaire ou de la date à laquelle l'État a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure (voir le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969).

Lorsqu'un État fait objection à un traité auprès du Secrétaire général après l'expiration du délai de 12 mois, le Secrétaire général diffuse cette objection comme

une « communication ». Voir, par exemple, l'objection d'un État, le 27 avril 2000, à la réserve faite par un autre État lors de son adhésion, le 22 janvier 1999, au *Deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort* (notification dépositaire C.N.276.2000.TREATIES-7) :

Le Gouvernement (nom de l'État) a examiné la réserve qu'a faite le Gouvernement (nom de l'État) au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement (nom de l'État) rappelle que, hormis les cas visés à l'article 2, toute réserve au Protocole est interdite. La réserve du Gouvernement (nom de l'État) va au-delà des prévisions de l'article 2, dans la mesure où elle ne restreint pas la peine de mort aux crimes les plus graves de caractère militaire commis en temps de guerre.

Le Gouvernement (nom de l'État) soulève donc une objection contre la réserve du Gouvernement (nom de l'État) à l'égard du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cela n'empêche pas le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'entrer en vigueur entre (nom de l'État) et (nom de l'État), mais sans que (nom de l'État) puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

De nombreux États ont formulé des réserves au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966* et à la *Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, pour adapter les obligations créées par le traité à leurs propres exigences juridiques sur le plan interne. Ces réserves ont à leur tour entraîné toute une série d'objections d'États parties (voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ST/LEG/SER.E/19*, volume I, partie I, chapitre IV).

Conséquence d'une objection sur l'entrée en vigueur des réserves

Une objection à une réserve « [...] n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'État qui a formulé l'objection » (alinéa b, paragraphe 4, de l'article 20 de la *Convention de Vienne de 1969*). Pour éviter toute ambiguïté, l'État auteur d'une objection précise d'habitude si son objection à la réserve empêche l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve. Le Secrétaire général fait circuler les objections de ce type.

Voir par exemple l'objection d'un État à la réserve faite par un autre État lors de son adhésion à la *Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (notification dépositaire C.N.204.1998.TREATIES-6) :

Le Gouvernement (nom de l'État) considère que les déclarations formulées par (nom de l'État) relativement au paragraphe 2 de l'article 9, et aux alinéas c, d, f, et g du premier paragraphe de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme incompatibles avec l'objet de la Convention (par. 2 de l'article 28). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (nom de l'État) et (nom de l'État).

Si un État ne fait pas objection à une réserve formulée par un autre État, il est réputé avoir accepté la réserve de manière tacite (paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention de Vienne de 1969).

3.5.7 Retrait des réserves

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État peut à tout moment retirer une réserve ou une objection à une réserve, dans son intégralité ou partiellement. Si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement des États concernés pour garantir la validité du retrait (articles 22 et 23 de la Convention de Vienne de 1969). Le retrait doit être formulé par écrit et signé par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou une personne qui a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des trois autorités qualifiées. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, distribue une notification de retrait à tous les États concernés comme, par exemple, la notification dépositaire C.N.899.2000.TREATIES-7:

La réserve à l'article 7 b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes déclarée lors de la ratification de ladite Convention de la part de (nom de l'État) est retirée.

L'article 22 (3) de la Convention de Vienne de 1969 dispose que le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre État contractant que lorsque cet État en a reçu notification. De même, le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État auteur de la réserve en a reçu notification.

3.5.8 Modification des réserves

Une réserve déjà existante peut être modifiée dans le sens d'un retrait partiel ou pour exclure ou modifier à nouveau l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité. Une telle modification constitue une nouvelle réserve. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, communique ces modifications et accorde aux États concernés un certain délai pour y faire objection. En l'absence d'objection, le Secrétaire général accepte la modification en dépôt.

Dans le passé, la pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire a consisté à donner aux États concernés 90 jours pour faire objection à ce type de modifications. Cependant, dans la mesure où la modification d'une réserve peut soulever des problèmes juridiques et politiques complexes, le Secrétaire général a considéré que ce délai était insuffisant. Le 4 avril 2000, le Secrétaire général a donc annoncé que le délai pour faire objection à une modification serait de 12 mois à compter de la date de la notification dépositaire contenant la modification en question [LA 41 TR/221 (23-1) (annexe 2)].

Voir par exemple la modification d'une réserve faite par un État lors de son adhésion au *Deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort* (notification dépositaire C.N.934.2000.TREATIES-15) :

Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la modification précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente notification dépositaire. En l'absence d'objection, ladite modification sera reçue en dépôt à l'expiration du délai de 12 mois ci-dessus stipulé, soit le 5 octobre 2001.

3.6 Déclarations

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 217 à 220.)

3.6.1 Déclarations interprétatives

Un État peut faire une déclaration sur la façon dont il comprend un passage ou interprète une disposition particulière d'un traité. Ces déclarations interprétatives, au contraire des réserves, n'ont pas pour objectif d'exclure ou de modifier les effets juridiques d'un traité. Une déclaration interprétative a pour objectif d'éclaircir la signification de certaines dispositions ou du traité dans son ensemble.

Certains traités prévoient spécifiquement le cas des déclarations interprétatives. Par exemple, lorsqu'un État signe, ratifie ou adhère à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982*, il peut faire des déclarations en vue d'harmoniser sa législation et ses normes et les dispositions de la Convention, à la condition que les déclarations en question ne visent pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans son application à l'État concerné.

3.6.2 Déclarations facultatives et obligatoires

Les traités peuvent prévoir des déclarations facultatives et/ou obligatoires. Ces déclarations ont eu un caractère juridiquement contraignant pour ceux qui les formulent.

Déclarations facultatives

De nombreux traités sur les droits de l'homme prévoient des déclarations facultatives qui revêtent pour ceux qui les font un caractère juridiquement contraignant. Dans la plupart des cas, ces déclarations concernent la compétence des commissions et comités des droits de l'homme (voir section 4.3). Voir par exemple l'article 41 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966* :

Tout État partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

Déclarations obligatoires

Lorsqu'un traité prévoit que les États qui y deviennent parties fassent des déclarations obligatoires, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, cherche à s'assurer que les États concernés font bien les déclarations en question. Certains traités sur le désarmement et les droits de l'homme prévoient des déclarations obligatoires, comme, par exemple, l'article 3 de la *Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*. Le paragraphe 2 de l'article 3 du *Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, dispose que :

Chaque État partie dépose, lors de la ratification du Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

Les déclarations obligatoires apparaissent également dans certains traités sur le droit de la mer. Par exemple, lorsqu'une organisation internationale signe la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982* (UNCLOS), ou l'*Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* (Accord de 1995), elle doit faire une déclaration spécifiant les domaines gouvernés par l'UNCLOS pour lesquels les États membres lui ont transféré leurs compétences et expliquer la nature et l'étendue de ce transfert de compétences. Les États qui procèdent au transfert de compétences doivent être signataires de l'UNCLOS. Lorsqu'une organisation internationale est compétente pour tous les domaines abordés par l'Accord de 1995, elle doit faire une déclaration à ce propos lors de la signature ou de l'adhésion, et ses États membres ne peuvent devenir États parties à l'Accord de 1995, excepté en ce qui concerne les territoires dont l'organisation internationale en question n'est pas responsable.

3.6.3 Quand formuler des déclarations?

La déclaration est normalement déposée lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La déclaration peut parfois être formulée ultérieurement.

3.6.4 Forme des déclarations

Une déclaration interprétative n'ayant pas le même effet juridique qu'une réserve, elle ne doit pas nécessairement porter la signature d'une autorité de l'État concerné s'il est clair qu'elle émane de cet État. Néanmoins, la déclaration interprétative doit de préférence être signée par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou une personne qui a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des autorités qualifiées. Cette pratique évite les complications au cas où il y aurait un doute pour savoir si la déclaration ne constitue pas en fait une réserve.

Les déclarations facultatives ou obligatoires entraînent des obligations juridiques pour ceux qui les formulent et elles doivent donc être signées par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou une personne qui a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des autorités qualifiées.

3.6.5 Notification des déclarations par le dépositaire

Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, examine toute déclaration formulée dans le cadre d'un traité qui n'autorise pas de réserves afin de s'assurer qu'elle ne constitue pas *prima facie* une réserve (voir l'analyse sur les réserves qui sont interdites à la section 3.5.5). Lorsqu'un traité est muet sur la question des réserves ou autorise la formulation de réserves, le Secrétaire général ne cherche pas à déterminer le statut juridique des déclarations formulées en relation au traité. Le Secrétaire général se contente alors de communiquer le texte de la déclaration aux États concernés par notification dépositaire, notamment par courrier électronique, en les laissant tirer eux-mêmes des conclusions sur le statut juridique de la déclaration.

3.6.6 *Objections aux déclarations*

Objections aux déclarations lorsque le traité est muet sur la question des réserves

Les États font parfois objection à des déclarations relatives à un traité qui est muet sur la question des réserves. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, fait distribuer toute objection de ce type. La République fédérale d'Allemagne a par exemple fait des déclarations relatives à certains traités dans le but d'étendre les dispositions des traités en question à Berlin-Ouest. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait objection à ces déclarations (voir par exemple les notes 3 et 4 de la *Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*, dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, ST/LEG/SER.E/19, volume II, partie I, chapitre XXVI.1).

Les objections ont généralement pour objet d'indiquer que la déclaration concernée n'est pas une déclaration interprétative mais qu'elle constitue une véritable réserve suffisante pour modifier les effets juridiques du traité. Si l'État auteur de l'objection conclut que la déclaration constitue une réserve et/ou qu'elle est incompatible avec l'objet et le but d'un traité, il peut empêcher l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve. Si telle est l'intention de l'État auteur de l'objection, il doit cependant le stipuler dans son objection.

Voir, par exemple, l'objection d'un État à la déclaration formulée par un autre État lors de son adhésion à la *Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (notification dépositaire C.N.910.1999.TREATIES-13) :

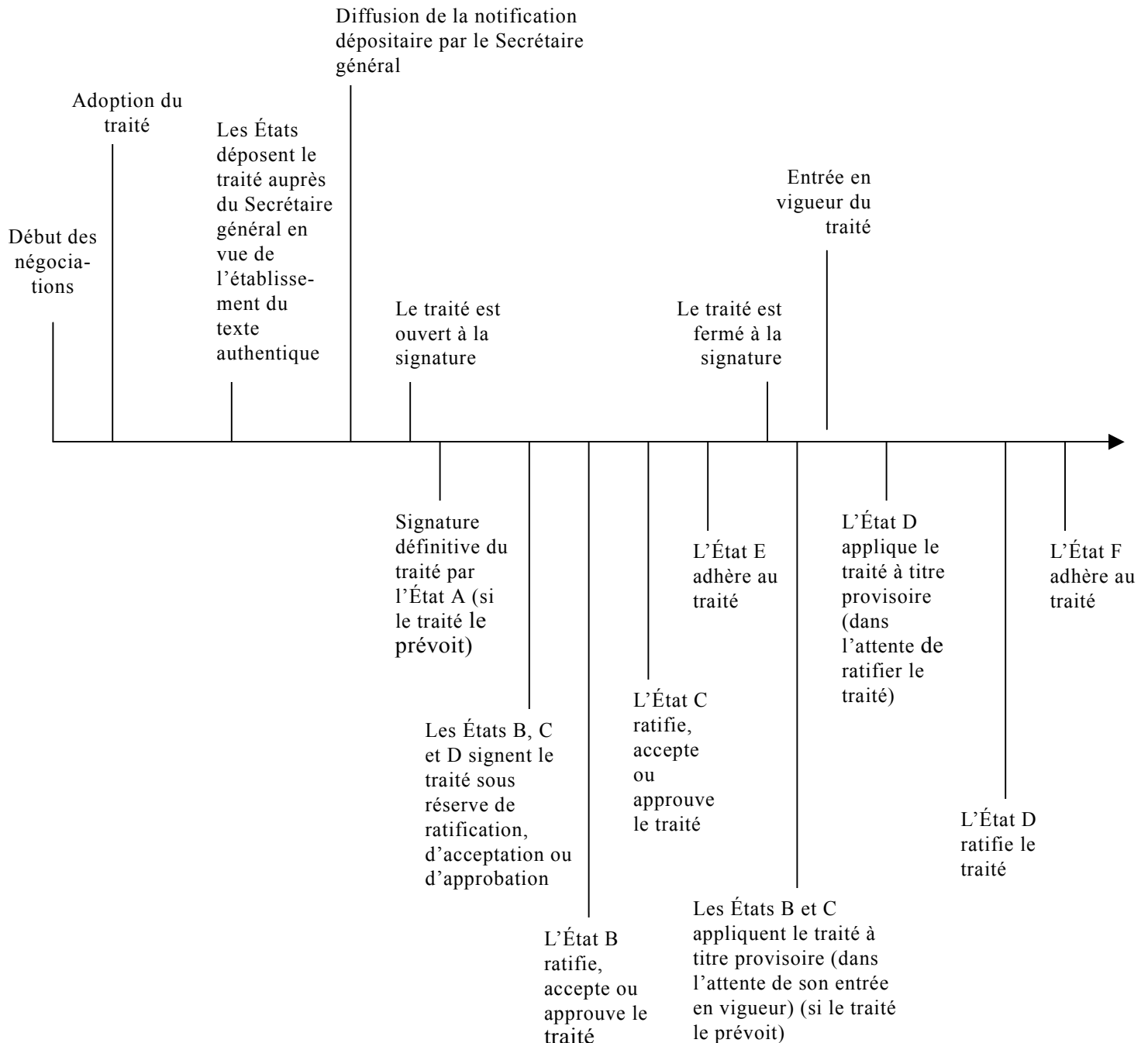
Le Gouvernement (nom de l'État) note que la déclaration émise par (nom de l'État) constitue une véritable réserve puisqu'elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Une réserve qui consiste en une référence générale au droit interne sans préciser son contenu n'indique pas clairement aux autres parties dans quelle mesure l'État qui en est l'auteur s'engage en ratifiant la Convention. Le Gouvernement (nom de l'État) estime la réserve du (nom de l'État) incompatible avec le but et l'objet du traité, au regard duquel les dispositions relatives à la réparation et à l'indemnisation des victimes d'actes de torture, qui assurent l'efficacité et la réalisation concrète des engagements conventionnels, sont essentielles, et formule en conséquence une objection à la réserve à l'article 14 paragraphe 1 du (nom de l'État). Ladite objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre (nom de l'État) et (nom de l'État).

L'État auteur d'une objection peut demander à l'État qui a fait la déclaration en question de donner des éclaircissements sur ses intentions. Dans ce cas, l'État qui a fait la déclaration peut admettre qu'elle constitue une réserve et la retirer ou bien attester qu'il ne s'agit que d'une déclaration.

4. TRAITÉS MULTILATÉRAUX: LES PRINCIPAUX MOMENTS

4.1 Vue d'ensemble

La présente section décrit ce qui se passe après l'adoption d'un traité. La frise ci-dessous présente une suite possible d'événements lorsqu'un traité entre en vigueur et que les États y deviennent parties.



4.2 Entrée en vigueur

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 221 à 247.)

4.2.1 Entrée en vigueur à titre définitif

Les dispositions d'un traité multilatéral fixent généralement la date de l'entrée en vigueur du traité en question. Lorsqu'il ne fixe pas de date et ne désigne pas d'autre méthode pour son entrée en vigueur, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les États ayant participé à la négociation.

Les traités peuvent entrer en vigueur :

a) Lorsqu'un nombre donné d'États ont déposé des instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion auprès du dépositaire;

Voir par exemple l'article VIII du *Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967*:

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

b) Lorsqu'un pourcentage, une part ou une catégorie donnés d'États ont déposé des instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion auprès du dépositaire;

Voir, par exemple, l'article XIV du *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996* :

Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

c) Après une période donnée suivant le dépôt, par un certain nombre d'États, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire;

Voir par exemple l'article 126, paragraphe 1 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998* :

Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

d) À une date donnée

Voir par exemple l'article 45, paragraphe 1 de l'*Accord international de 2001 sur le café (2000)* :

Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er octobre 2001 si, à cette date, des gouvernements représentant au moins 15 Membres exportateurs ayant au moins 70% des voix des Membres exportateurs, et au moins 10 Membres importateurs ayant au moins 70 % des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 25 septembre 2001, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre des articles 25 et 42, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. [...]

Si après l'entrée en vigueur d'un traité, le nombre de parties tombe en-dessous du nombre requis pour son entrée en vigueur, le traité demeure en vigueur, à moins qu'il n'en dispose autrement (voir article 55 de la Convention de Vienne de 1969).

4.2.2 Entrée en vigueur pour un État

Lorsqu'un État signe à titre définitif ou ratifie, accepte ou approuve un traité ou adhère à un traité qui est déjà entré en vigueur, le traité entre en vigueur pour l'État conformément aux dispositions pertinentes du traité. Les traités disposent généralement que l'entrée en vigueur pour un État se fait selon les modalités suivantes :

a) À un moment donné après la signature définitive de l'État ou le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par l'État.

Voir par exemple l'article 126, paragraphe 2 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998* :

À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

b) À la date à laquelle l'État signe le traité à titre définitif ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Voir par exemple l'article VIII du *Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967* :

Pour chacun des États adhérents au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet État aura déposé son instrument d'adhésion.

4.2.3 Entrée en vigueur à titre provisoire

Il faut néanmoins souligner que certains traités comportent des dispositions qui prévoient leur entrée en vigueur à titre provisoire. Ceci permet aux États qui le souhaitent de respecter entre eux les obligations créées par le traité, sans attendre que soit atteint le nombre minimum de ratifications prévu pour l'entrée en vigueur officielle du traité, si ce nombre n'est pas atteint dans une période donnée. Voir par exemple l'*Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999*. Une fois qu'il est entré en vigueur à titre provisoire, le traité crée des obligations pour les parties qui sont convenues de le faire entrer en vigueur de cette manière.

4.3 Règlement des différends et mécanismes d'application

De nombreux traités contiennent des dispositions détaillées pour le règlement des différends, mais d'autres ne comportent que des dispositions élémentaires. Lorsqu'un différend, une controverse ou un litige surgit dans le cadre d'un traité (en raison par exemple d'un manquement, d'une erreur, d'une fraude ou de problèmes rencontrés dans l'exécution du traité...) ces dispositions revêtent une importance

extrême. Si un traité ne prévoit pas de mécanisme pour le règlement des différends, l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 s'applique.

Les traités peuvent proposer différents mécanismes de règlement des différends, notamment la négociation, la consultation, la conciliation, le recours à de bons offices, l'arbitrage, le règlement juridique, la référence à la Cour internationale de Justice. Voir par exemple l'article 119, paragraphe 2 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998* :

Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Certains traités conclus récemment comportent des mécanismes d'application détaillés. De nombreux traités sur le désarmement et sur l'environnement donnent des mécanismes d'application en imposant par exemple des règles de suivi et de rapport. Voir par exemple l'article 8 du *Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, qui dispose que les parties « examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer la non-conformité avec les dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des parties contrevenantes ». Lors de la Quatrième Réunion des parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (Copenhague, 1992), les parties ont adopté une procédure détaillée pour déterminer si les dispositions sont convenablement appliquées ou non (*Rapport de la Quatrième Réunion des parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1992* (UNEP/OzL.Pro.4/15), décision IV/5, et annexes IV et V; voir <<http://www.unep.org>>).

De nombreux traités des droits de l'homme prévoient des comités indépendants pour veiller à l'application de leurs dispositions. Par exemple, la *Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1999* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966*.

4. 4. Amendements

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 248 à 255.)

4.4.1 Amendement des traités qui sont déjà entrés en vigueur

Le texte d'un traité peut être amendé conformément aux dispositions du traité en la matière ou à la Partie IV de la Convention de Vienne de 1969. Si le traité ne prévoit pas de procédures d'amendement, les parties peuvent négocier un nouveau traité ou un accord portant amendement du traité concerné.

La procédure d'amendement d'un traité peut contenir des dispositions sur :

- a) Les propositions d'amendement

Voir par exemple, l'article 12, paragraphe 1, du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)* :

Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. [...]

b) La diffusion des propositions d'amendement

C'est généralement le secrétariat créé aux fins de l'application du traité qui assure la diffusion des propositions d'amendement. Il est à même de déterminer la validité de l'amendement proposé et d'organiser une consultation si nécessaire. Il arrive que le traité explique en détail le rôle du secrétariat à cet égard. Si l'organe créé aux fins de l'application du traité n'a pas fait circuler l'amendement, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, peut s'en charger.

c) L'adoption des amendements

Les amendements peuvent être adoptés, soit par les États parties, lors d'une conférence, soit par un organe exécutif du traité. Voir par exemple l'article 13, paragraphe 4 de la *Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* :

Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux États parties.

d) Le consentement des parties à être liées par des amendements

Les traités stipulent généralement qu'une partie doit officiellement consentir à être liée par un amendement, après son adoption, en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement. Voir par exemple l'article 39, paragraphe 3 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)*:

Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États parties.

e) L'entrée en vigueur des amendements

Un amendement peut entrer en vigueur selon différentes modalités, par exemple :

- i) Au moment de l'adoption;
- ii) Après une période donnée (30 jours, trois mois, etc.);
- iii) Au moment de son adoption par consentement tacite si, à l'expiration d'un délai donné après sa diffusion, aucune des parties au traité n'y a fait objection;
- iv) Après le dépôt d'un nombre donné d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, etc.

Voir par exemple l'article 20, paragraphe 4 du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1997)*:

Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des parties au présent Protocole.

f) L'effet des amendements : deux approches

Selon les dispositions du traité, l'amendement revêt un caractère contraignant, à son entrée en vigueur, pour :

- i) Les États qui l'ont officiellement accepté (voir paragraphe d) ci-dessus);
ou
- ii) Dans de rares cas, tous les États Parties au traité.

g) Les États qui deviennent parties après l'entrée en vigueur d'un amendement

L'État qui devient partie à un traité qui a été amendé, devient partie au traité tel qu'il est amendé, sauf disposition contraire (voir article 40, paragraphe 5 a) de la *Convention de Vienne de 1969*). Les dispositions du traité déterminent si l'État est lié par l'amendement. Voir par exemple l'article 13 paragraphe 5 de la *Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* :

Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

4.4.2 Traités portant amendement qui ne sont pas entrés en vigueur

Lorsqu'un traité n'est pas entré en vigueur, il n'est pas possible d'amender ce traité en vertu de ses propres dispositions. Lorsque les États conviennent, après l'adoption du traité, mais avant son entrée en vigueur, que le texte du traité doit être révisé, les signataires et les parties contractantes peuvent se réunir pour adopter des accords ou des protocoles additionnels pour résoudre le problème. Les parties contractantes et les signataires jouent un rôle fondamental dans de telles négociations, mais il n'est pas rare que tous les pays intéressés y participent. Voir par exemple l'*Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*.

4.4.3 Fixation de la date d'entrée en vigueur d'un amendement

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général suit les dispositions du traité qui concernent les amendements pour déterminer le moment auquel un amendement doit entrer en vigueur. De nombreux traités prévoient que l'amendement entre en vigueur lorsque un nombre donné de ratifications, d'acceptations ou d'approbations ont été reçues par le dépositaire. Cependant, si la disposition relative aux amendements prévoit que l'entrée en vigueur a lieu lorsqu'une proportion donnée des parties à un traité a ratifié, accepté ou approuvé l'amendement, la date de l'entrée en vigueur devient plus incertaine. Si un amendement doit par exemple entrer en vigueur lorsque les deux tiers des parties ont exprimé leur consentement à

être liées, s'agit-il des deux tiers des parties au traité au moment de l'adoption de l'amendement ou à tout moment après l'adoption?

Dans ce type de cas, la pratique du Secrétaire général est d'appliquer cette dernière approche, parfois qualifiée d'« actuelle ». Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, compte ainsi les parties à n'importe quel moment pour déterminer la date d'entrée en vigueur de l'amendement. En conséquence, les États qui deviennent parties à un traité après l'adoption d'un amendement mais avant son entrée en vigueur sont également pris en compte. C'est en 1973 que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a pour la première fois appliqué l'approche actuelle à l'amendement à l'Article 61 de la *Charte des Nations Unies*.

4.5 Retrait et dénonciation

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 157 à 160.)

Une partie peut normalement se retirer d'un traité ou le dénoncer :

- a) Conformément aux dispositions du traité autorisant le retrait ou la dénonciation (voir article 54 a) de la Convention de Vienne de 1969);
- b) Par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants (voir article 54 b) de la Convention de Vienne de 1969); ou
- c) Si le traité est muet sur les questions de retrait ou de dénonciation, par une notification préalable d'au moins 12 mois et pourvu que :
 - i) Il soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou
 - ii) Le droit de dénonciation ou de retrait puisse être déduit de la nature du traité (voir article 56 de la Convention de Vienne de 1969).

C'est aux États qui veulent invoquer l'article 56 de la *Convention de Vienne de 1969* c) i) et ii) ci-dessus) qu'incombe la charge de la preuve.

Certains traités, notamment des traités sur les droits de l'homme, ne contiennent pas de dispositions sur le retrait. Voir par exemple, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966*. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, considère qu'une partie ne peut se retirer du traité qu'en vertu de l'article 54 ou 56 de la Convention de Vienne de 1969 (voir notification dépositaire C.N.467.1997.TREATIES-10).

Lorsqu'un traité contient des dispositions sur le retrait, le Secrétaire général suit ces dispositions. L'article 12, paragraphe 1, du *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)* prévoit en ces termes la dénonciation du traité par des États parties :

Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

L'État qui a l'intention de dénoncer le Protocole le notifie au Secrétaire général en utilisant cette disposition.

4. 6 Extinction

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 256 à 262.)

Les traités peuvent comporter une disposition sur leur extinction. L'article 42, paragraphe 2 de la Convention de Vienne de 1969 dispose que l'extinction d'un traité ne peut avoir lieu qu'en application des dispositions du traité en question ou de la Convention de Vienne de 1969 (par exemple de ses articles 54, 59 à 62, et 64). Un traité peut être remplacé par un traité conclu postérieurement et auquel toutes les parties du premier traité sont également parties.

5. ENREGISTREMENT OU INSCRIPTION ET CLASSEMENT AU RÉPERTOIRE

5.1 Article 102 de la Charte des Nations Unies

(Voir le *Répertoire de la pratique*, article 102, par.1.)

L'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* dispose que :

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Ainsi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation juridique d'enregistrer les traités et accords internationaux auprès du Secrétariat et le Secrétariat a reçu le mandat de publier les traités et les accords internationaux qui sont enregistrés. C'est la Section des traités qui assume ces fonctions dans le Secrétariat.

C'est l'enregistrement d'un traité ou d'un accord international, et non sa publication, qui est la condition pour que ce traité ou cet accord international puisse être invoqué devant la Cour internationale de Justice ou tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies.

L'objectif de l'Article 102, qui peut être rattaché à l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, est de garantir que tous les traités et accords internationaux demeurent dans le domaine public afin de mettre un terme à la diplomatie secrète. La Charte des Nations Unies a été rédigée à la fin de la seconde guerre mondiale. À cette époque, la diplomatie secrète était tenue pour un facteur majeur d'instabilité internationale.

5.2 Règlement destiné à mettre en application l'Article 102

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 2 et l'annexe aux Généralités.)

Reconnaissant la nécessité pour le Secrétariat de disposer de principes directeurs uniformes dans l'application de l'Article 102, l'Assemblée générale a adopté un Règlement destiné à mettre en application l'article 102 (voir la section des abréviations pour la source du Règlement). Dans le Règlement, l'enregistrement et la publication sont considérés comme deux opérations distinctes. La première et deuxième parties du Règlement (articles 1 à 11) traitent de l'enregistrement ainsi que de l'inscription et du classement au répertoire. La troisième partie du Règlement (articles 12 à 14) concerne la publication.

5.3 Sens des traités et des accords internationaux au titre de l'Article 102

5.3.1 Rôle du Secrétariat

(Voir le *Répertoire de la Pratique*, Article 102, par.15.)

Lorsque le Secrétariat reçoit des instruments aux fins de l'enregistrement, la Section des traités les examine d'abord pour déterminer s'ils peuvent être enregistrés. Le Secrétariat respecte généralement le point de vue de la partie qui demande l'enregistrement et qui considère que l'instrument constitue un traité ou un accord international dans le sens retenu à l'Article 102. Cependant le Secrétariat examine chaque traité pour s'assurer qu'il constitue bien, *prima facie*, un traité. Le Secrétariat a le pouvoir de refuser d'agir s'il considère que l'instrument dont l'enregistrement est demandé ne constitue pas un traité ou un accord international ou qu'il ne remplit pas toutes les conditions énoncées dans le Règlement aux fins de l'enregistrement (voir Section 5.6).

Lorsque l'instrument soumis ne remplit pas les conditions énoncées dans le Règlement ou manque de clarté, le Secrétariat le classe dans un dossier « en attente ». Le Secrétariat demande alors des éclaircissements, par écrit, à l'État qui lui a soumis l'instrument. Le Secrétariat ne traitera pas l'instrument tant qu'il n'aura pas reçu les éclaircissements demandés.

L'enregistrement d'un instrument auprès du Secrétariat n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat sur la nature de cet instrument, le statut d'une partie ou toute autre question de ce type. L'acceptation de l'enregistrement par le Secrétariat ne confère donc pas à l'instrument le statut de traité ou d'accord international s'il ne l'a pas déjà. De même, une partie à un traité ou un accord international n'obtient pas un statut qu'elle n'aurait pas autrement grâce à l'enregistrement du traité ou de l'accord international en question.

5.3.2 Forme

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 18 à 30.)

La *Charte des Nations Unies* ne donne pas de définition des termes « traité » ou « accord international ». L'article 1 du Règlement permet de mieux saisir la notion de traité ou d'accord international par l'expression « quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné ». Le titre et la forme des documents soumis au Secrétariat aux fins de l'enregistrement sont donc moins importants que leur contenu pour déterminer s'ils constituent ou non des traités ou accords internationaux. Un échange de notes ou de lettres, un protocole, un accord, un mémorandum d'accord et même une déclaration unilatérale peuvent être enregistrés au titre de l'Article 102.

5.3.3 Parties

Un traité ou un accord international au titre de l'Article 102 (autre qu'une déclaration unilatérale) doit être conclu entre au moins deux parties ayant la capacité de conclure des traités. Un État souverain ou une organisation internationale ayant la capacité de conclure des traités peuvent donc être parties à un traité ou à un accord international.

De nombreuses organisations internationales créées par traité ou accord international se sont vues explicitement ou implicitement conférer le pouvoir de conclure des traités. De même, de nombreux traités reconnaissent le pouvoir de conclure des traités à certaines organisations internationales, comme la Communauté européenne. Cependant, une entité internationale créée par un traité ou un accord international n'a pas nécessairement la capacité de conclure des traités.

5.3.4 Intention de créer des obligations juridiques au regard du droit international

Un traité ou un accord international doit entraîner pour les parties des obligations juridiquement contraignantes au regard du droit international, et non de simples engagements politiques. Il doit être clair au vu de l'instrument, quelle que soit sa forme, que les parties ont l'intention d'être juridiquement contraintes au regard du droit international.

Le Secrétariat a par exemple conclu qu'un instrument dont l'enregistrement lui était demandé, qui comprenait un cadre pour la création d'une association de parlementaires, ne pouvait être enregistré au titre de l'Article 102. L'instrument n'a donc pas été enregistré. Le Secrétariat a jugé que le document soumis ne constituait pas un traité ou un accord international entre personnes juridiques à l'échelle internationale entraînant des devoirs et des droits réalisables au regard du droit international.

5. 4 Types d'enregistrement, d'inscription et de classement au répertoire

5.4.1 Enregistrement auprès du Secrétariat

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 43 et 44, 55 à 57 et 67 à 70, et article 1er du Règlement, à l'annexe aux Généralités.)

En vertu de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* (voir section 5.1), le traité ou l'accord international dont au moins une partie est un Membre des Nations Unies peut être enregistré auprès du Secrétariat, à la condition que le traité ou l'accord international en question soit entré en vigueur entre deux parties au moins et qu'il remplisse les autres conditions relatives à l'enregistrement (article premier du Règlement) (voir section 5.6).

Comme expliqué plus haut, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont obligés, en vertu de l'Article 102, d'enregistrer tous les traités et accords internationaux conclus après l'entrée en vigueur de la *Charte des Nations Unies*. C'est donc aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la charge de l'enregistrement. Cette démarche est obligatoire pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais les organisations internationales qui ont la capacité de conclure des traités ou les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent eux aussi demander l'enregistrement au titre de l'Article 102 pour des traités ou accords internationaux conclus avec un État Membre.

Une institution spécialisée a le droit d'enregistrer auprès du Secrétariat un traité ou un accord international sujet à l'enregistrement dans les cas suivants (article 4, paragraphe 2 du Règlement) :

- a) Quand l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoit cet enregistrement;
- b) Quand le traité ou accord a été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément aux termes de son acte constitutif;
- c) Quand le traité ou l'accord a autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement.

En vertu de l'article 1, paragraphe 3 du Règlement, qui dispose que l'enregistrement peut être effectué « (...) par l'une quelconque des parties (...) » à un traité ou un accord international, l'institution spécialisée peut également enregistrer les traités ou accords internationaux auxquels elle est elle-même partie.

5.4.2 Classement et inscription au répertoire par le Secrétariat

(Voir le *Répertoire de la pratique*, article 102, par.71 à 81, et article 10 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Le Secrétariat classe et inscrit au répertoire les traités et accords internationaux qui lui sont soumis volontairement et qui ne peuvent pas être enregistrés au titre de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* ou du Règlement. Les conditions à remplir pour demander l'enregistrement des traités ou accords internationaux qui sont décrites à la section 5.6 valent également pour la soumission des traités et accords internationaux en vue de leur classement et de leur inscription au répertoire.

L'article 10 du Règlement prévoit que le Secrétariat classera et tiendra au répertoire les traités ne pouvant pas être enregistrés au titre de l'Article 102 qui correspondent aux catégories suivantes :

a) Traités ou accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées, c'est-à-dire les traités ou accords internationaux entre :

- i) L'Organisation des Nations Unies et des États non Membres;
- ii) L'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ou organisations internationales;
- iii) Des institutions spécialisées et des États non membres;
- iv) Deux ou plusieurs institutions spécialisées; et
- v) Des institutions spécialisées et des organisations internationales.

Bien que ce ne soit pas explicitement prévu dans le Règlement, c'est la pratique du Secrétariat de classer et d'inscrire au répertoire des traités ou accords internationaux conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée.

b) Traités ou accords internationaux transmis par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations; et

c) Traités ou accords internationaux transmis par des États parties à ces traités ou accords, mais non membres des Nations Unies, conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations.

5.4.3 Enregistrement d'office par l'Organisation des Nations Unies

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 45 à 54 et article 4, paragraphe 1 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

L'article 4 a) du Règlement dispose que tout traité ou accord international dont l'enregistrement est possible et auquel l'Organisation des Nations Unies est partie doit être enregistré d'office. L'enregistrement d'office est l'acte par lequel l'Organisation des Nations Unies enregistre unilatéralement tous les traités et accords internationaux auxquels elle est partie. Quoique ce ne soit pas expressément prévu par le Règlement, c'est la pratique du Secrétariat d'enregistrer d'office les actions menées par la suite en relation à un traité ou un accord international que l'Organisation des Nations Unies a déjà enregistré d'office.

Lorsqu'un traité ou un accord multilatéral est déposé auprès du Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies l'enregistre également d'office, de même que les actions menées en relation au traité ou à l'accord international en question après son entrée en vigueur (voir article 4 c) du Règlement).

5. 5 Types d'accords enregistrés ou classés et inscrits au répertoire

5.5.1 Traités multilatéraux

Un traité multilatéral est un accord international conclu entre au moins trois parties, qui ont toutes la capacité de conclure des traités (voir section 5.3.3).

5.5.2 Traités bilatéraux

La majorité des traités enregistrés en vertu de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* sont des traités bilatéraux. Un traité bilatéral est un accord international conclu entre deux parties, dont chacune a le pouvoir de conclure des traités (voir section 5.3.3). Dans certains cas, plusieurs États ou organisations peuvent s'unir pour former une partie. Il n'existe pas de forme standard pour un traité bilatéral.

Les deux parties à un traité bilatéral conviennent du contenu de ce traité et il n'est donc généralement pas possible de formuler des réserves ou des déclarations pour un accord bilatéral. Cependant, lorsque les parties à un traité bilatéral ont formulé des réserves ou des déclarations, ou sont convenues d'un autre document interprétatif, cet instrument doit être enregistré avec le traité dont l'enregistrement est demandé au titre de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* (voir article 5 du Règlement).

5.5.3 Déclarations unilatérales

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 24.)

Les déclarations unilatérales qui constituent des déclarations interprétatives, facultatives ou obligatoires (voir section 3.6.1 et 3.6.2) doivent être enregistrées auprès du Secrétariat si elles portent sur un traité ou un accord international enregistré antérieurement ou simultanément auprès du Secrétariat.

Au contraire des déclarations interprétatives, facultatives ou obligatoires, certaines déclarations unilatérales peuvent être considérées comme des accords internationaux à part entière et être enregistrées comme telles. Par exemple, une déclaration unilatérale formulée au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour

internationale de Justice. Ces déclarations sont enregistrées d'office (voir section 5.4.3) lorsqu'elles sont déposées auprès du Secrétaire général.

Une déclaration politique qui est sans contenu juridique et ne constitue pas une interprétation de la portée juridique d'une disposition d'un traité ou d'un accord international ne peut pas être enregistrée auprès du Secrétariat.

5.5.4 Faits ultérieurs, modifications et accords

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, et article 2 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Tout fait ultérieur modifiant les parties, les termes, la portée ou l'application d'un traité ou d'un accord international enregistré auparavant doivent être enregistrés auprès du Secrétariat, par exemple les ratifications, les adhésions, les prorogations, les extensions d'application à certains territoires ou les dénonciations. Dans le cas des traités bilatéraux, c'est généralement la partie responsable du fait ultérieur qui l'enregistre auprès du Secrétariat. Cependant, toute autre partie à un accord de ce type peut prendre l'initiative de l'enregistrement. Dans le cas d'un traité ou d'un accord multilatéral, c'est généralement l'entité qui exerce les fonctions dépositaires qui effectue l'enregistrement de ces faits (voir section 5.4.3 sur les traités ou accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général).

Lorsqu'un nouvel instrument modifie la portée ou l'application d'un accord, il doit être également enregistré auprès du Secrétariat. Il ressort clairement de l'article 2 du Règlement qu'il faut, pour qu'un traité ou accord international de ce type soit enregistré, que le traité ou l'accord international auquel il se rapporte ait été enregistré. Pour assurer la continuité de l'enregistrement, tout traité ou accord international de ce type est enregistré sous le même numéro que le traité ou l'accord international suivant auquel il se rapporte.

5.6 Conditions requises pour l'enregistrement

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, et article 5 du Règlement à l'annexe aux Généralités)

Un instrument soumis pour enregistrement doit remplir les conditions suivantes :

1. Traité ou accord international au sens de l'Article 102

Comme expliqué plus haut, le Secrétariat examine chaque document dont l'enregistrement lui est demandé pour s'assurer qu'il constitue bien un traité ou un accord international au sens de l'Article 102 (voir section 5.3)

2. Déclaration certifiée

(Voir le modèle de déclaration certifiée à l'annexe 7.)

Conformément à l'article 5 du Règlement, la partie ou l'institution spécialisée qui présente à l'enregistrement un traité ou un accord international certifie que « le texte soumis est une copie exacte et intégrale et qu'il comprend toutes les réserves faites par les parties ». La copie certifiée conforme doit comprendre :

- a) Le titre de l'accord;
- b) Le lieu et la date de conclusion;

- c) La date et le mode d'entrée en vigueur pour chaque partie; et
- d) Les langues originales dans lesquelles l'accord a été formulé.

Lorsqu'il examine la déclaration certifiée, le Secrétariat demande que toutes les pièces, telles que protocoles, échanges de notes, textes originaux, annexes, etc., mentionnées dans le texte du traité ou de l'accord international comme en formant partie, figurent dans les exemplaires communiqués pour enregistrement. L'absence de l'une quelconque des pièces incluses est portée à l'attention de la partie qui demande l'enregistrement et il n'est prise aucune mesure au sujet de cet accord tant que la documentation n'est pas complète.

3. Copie d'un traité ou d'un accord international

Les parties doivent fournir au Secrétariat en vue de l'enregistrement UNE copie certifiée exacte et intégrale du ou des textes dans leur totalité, et DEUX copies supplémentaires ou UNE copie électronique. La ou les versions sur papier doivent pouvoir être reproduites dans le *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à la résolution 53/100 de l'Assemblée générale, le Secrétariat encourage fortement les parties à lui fournir une copie électronique de la documentation soumise, c'est-à-dire une disquette informatique, un CD ou un fichier lié par courrier électronique, en plus d'un exemplaire certifié conforme sur papier, afin de faciliter l'enregistrement et la publication. La disquette doit être de préférence au format *Word Perfect 6.1 pour Windows*, dans la mesure où c'est le système utilisé pour la publication du *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies. Le texte des traités peut également être mis au format *Microsoft Word pour Windows* ou être envoyé en fichier texte (au format texte ASCII de sauvegarde des documents). Les textes de traité ou d'accord international qui sont envoyés par courrier électronique doivent de préférence être envoyés au format *Word*, *WordPerfect*, ou au format image (TIFF). Tous les textes soumis par courrier électronique doivent être adressés à <TreatyRegistration@un.org>.

Il est également rappelé aux États Membres et aux organisations internationales que l'Assemblée générale a adopté des résolutions, d'abord le 12 décembre 1950 [A/RES/482 (V)], puis récemment le 21 janvier 2000 (A/RES/54/28), dans lesquelles elle invite instamment les États à traduire autant que possible en anglais ou en français le texte des traités qu'ils présentent pour enregistrement au Secrétariat. Les traductions, que ce soit en anglais ou en français ou dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ont une grande incidence sur les délais de publication du *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies.

4. Date d'entrée en vigueur

La documentation présentée doit préciser la date d'entrée en vigueur du traité ou de l'accord international. Un traité ou un accord international ne sera enregistré qu'après son entrée en vigueur.

5. Mode d'entrée en vigueur

La documentation présentée doit préciser le mode d'entrée en vigueur du traité ou de l'accord international. Le mode d'entrée en vigueur retenu est généralement indiqué dans le texte du traité ou de l'accord international.

6. Lieu et date de la conclusion

La documentation présentée doit préciser les lieu et date de la conclusion du traité ou de l'accord international. Les lieu et date sont généralement indiqués sur la dernière page juste au-dessus de la signature. Les noms des signataires doivent être indiqués à moins qu'ils ne soient intégrés à la partie signatures.

5.7 Résultat de l'enregistrement ou du classement et de l'inscription au répertoire

5.7.1 Base de données et annales

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102 et article 8 du Règlement à l'annexe aux Généralités)

La base de données sur les instruments enregistrés et les annales des instruments classés et inscrits au répertoire sont tenues dans les langues anglaise et française. Pour chaque traité ou accord international, la base de données et les annales indiquent :

- a) La date de réception de l'instrument par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Le numéro d'enregistrement ou le numéro de classement et d'inscription au répertoire;
- c) Le titre de l'instrument;
- d) Les noms des parties;
- e) La date et le lieu de la conclusion;
- f) La date d'entrée en vigueur;
- g) Les pièces jointes, y compris les réserves et les déclarations;
- h) Les langues dans lesquelles il a été établi;
- i) Le nom de la partie ou de l'institution spécialisée qui demande l'enregistrement de l'instrument ou son classement et son inscription au répertoire; et
- j) La date de l'enregistrement ou du classement et de l'inscription au répertoire.

5.7.2 Date à laquelle l'enregistrement prend effet

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102 et article 6 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Au titre de l'article 6 du Règlement, la date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura reçu le traité ou l'accord international avec tous les documents nécessaires sera considérée comme date d'enregistrement. Un traité ou un accord international enregistré d'office par l'Organisation des Nations

Unies est considéré comme enregistré à la date à laquelle le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes. Cependant, si le Secrétariat reçoit le traité ou l'accord international après la date d'entrée en vigueur, la date d'enregistrement est la première date possible dans le mois de la réception.

Conformément à l'article 1 du Règlement, l'enregistrement est effectué par l'une quelconque des parties et non par le Secrétariat. Le Secrétariat fait tout son possible pour que l'enregistrement soit effectué le jour de la demande d'enregistrement. Cependant, en raison de plusieurs facteurs, notamment de la quantité d'instruments déposés et des nécessités de la traduction, il est possible qu'un certain délai s'écoule entre le moment de la réception d'un traité ou d'un accord international et son inscription dans la base de données.

Les parties qui demandent l'enregistrement doivent impérativement veiller à ce que les documents qu'elles présentent soient complets et corrects afin d'éviter tout retard dans l'enregistrement et la publication. Si la demande d'enregistrement est incomplète ou incorrecte, c'est la date de réception de tous les documents et renseignements requis, et non pas la date de la première présentation à l'enregistrement, est considérée comme la date d'enregistrement du traité ou de l'accord international.

5.7.3 *Certificat d'enregistrement*

(Voir le Répertoire de la pratique, Article 102, et article 7 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Une fois le traité ou l'accord international enregistré, le Secrétariat délivre à la partie qui a procédé à l'enregistrement un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par son représentant. Le Secrétariat fournira un certificat à tous les signataires et à toutes les parties au traité ou à l'accord international qui lui en feront la demande. La pratique du Secrétariat est de ne pas délivrer de certificats d'enregistrement pour les traités ou les accords internationaux qui ont été enregistrés d'office (voir section 5.4.3) ou classés et inscrits au répertoire (voir section 5.4.2).

5.7.4 *Publication*

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 82 à 107, et articles 12 à 14 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Relevé mensuel

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, et articles 13 et 14 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Le Secrétariat publie chaque mois un relevé des traités et accords internationaux qui ont été, dans le courant du mois précédent, soit enregistrés, soit classés et inscrits au répertoire (voir article 13 du Règlement). Le relevé mensuel ne contient pas le texte des traités ou des accords internationaux, mais il donne certains renseignements, en anglais et en français, sur les traités ou accords internationaux qui ont été enregistrés ou classés et inscrits au répertoire, comme :

a) Le numéro de série dans l'ordre de l'enregistrement ou du classement et de l'inscription au répertoire;

- b) Le titre de l'instrument;
- c) Les noms des parties entre lesquels le traité ou l'accord international a été conclu;
- d) La date et le lieu de la conclusion de l'accord ou du traité international;
- e) La date et le mode d'entrée en vigueur;
- f) Les pièces jointes, notamment les réserves et déclarations;
- g) Les langues dans lesquelles le traité ou l'accord international a été établi;
- h) Le nom de la partie ou de l'institution spécialisée qui présente l'instrument à l'enregistrement ou demande son classement et son inscription au répertoire; et
- i) La date de l'enregistrement ou du classement et de l'inscription au répertoire.

Le relevé mensuel est divisé en deux parties. La première partie contient la liste des traités enregistrés et la deuxième, celle des traités classés et inscrits au répertoire. En outre, le relevé contient des annexes A, B et C; les deux premières annexes sont consacrées aux déclarations certifiées (par exemple aux ratifications ou aux adhésions) et aux accords additionnels se rapportant respectivement aux accords enregistrés et aux accords classés et inscrits au répertoire; l'annexe C mentionne les faits ultérieurs qui concernent les traités ou accords internationaux enregistrés auprès de la Société des Nations.

Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 12 du Règlement, le Secrétariat publie le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui a été, soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire. Les traités sont publiés dans le *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies dans la langue ou les langues originales de l'instrument, accompagnés, si besoin est, d'une traduction en anglais et en français. Les faits ultérieurs sont publiés de la même façon. Le Secrétariat doit disposer de copies lisibles des traités et accords internationaux pour pouvoir les publier.

Publication limitée

À l'origine, en vertu de l'article 12 du Règlement, le Secrétariat devait publier dans leur intégralité les traités ou les accords internationaux qui étaient enregistrés auprès du Secrétariat ou classés et inscrits au répertoire. L'Assemblée générale est revenue sur ce principe par sa résolution 33/141 du 19 décembre 1978, à la lumière de l'augmentation du nombre de traités conclus à l'échelle internationale et en raison du retard accusé dans la publication à cette époque (*Rapport du Secrétaire général*, document A/33/258, 2 octobre 1978, par. 3 à 7).

Conformément à l'article 12, paragraphe 2 du Règlement, tel qu'il a été modifié en 1978, le Secrétariat n'est plus obligé de publier in extenso, c'est-à-dire dans leur intégralité, les traités bilatéraux qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) Accords d'assistance et de coopération d'objet limité en matières financière, commerciale, administrative ou technique;

- b) Accords portant sur l'organisation de conférences, séminaires ou réunions;
- c) Accords destinés à être publiés ailleurs que dans le [Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies] par les soins du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou assimilée.

Le retard pris dans la publication s'est néanmoins aggravé. En 1996, il était de 11 ans, c'est-à-dire que la publication d'un document enregistré en 1987 était prévue pour 1998 (ce retard a été ramené à environ 2 ans et demi en 2001). En conséquence, en 1997, l'Assemblée générale a étendue sa politique de publication limitée aux traités multilatéraux, de sorte que le Secrétariat décide désormais s'il y a lieu ou non de publier *in extenso* les traités et les accords bilatéraux et multilatéraux qui appartiennent à l'une des catégories décrites aux alinéas a à c du paragraphe 2 de l'article 12 (Résolution 52/153 de l'Assemblée générale (A/Res/52/153) du 15 décembre 1997):

L'Assemblée générale,

7. Invite le Secrétaire général à appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* aux traités multilatéraux relevant des alinéas a à c du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement.

La publication limitée s'applique également aux listes détaillées de produits qui sont annexées aux accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux. Par ailleurs, les accords de l'Union européenne ne sont publiés qu'en français et en anglais.

À ce jour, la publication limitée concerne environ 25% des traités qui sont enregistrés. L'*Accord de 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions* est un exemple de traité ou d'accord multilatéral concerné par l'application étendue du paragraphe 2 de l'article 12. Étant donné la nature très technique de cet accord, qui contient en pièces jointes plus de 100 règlements régulièrement amendés, le Secrétariat ne le publie pas dans son intégralité. Cependant, il peut être consultable sur le système à disque optique de l'Organisation des Nations Unies et est publié par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (document E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505; voir <<http://www.unece.org>>).

Le Secrétariat suit la lettre et l'esprit de la *Charte des Nations Unies* et du paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement, pour décider s'il y a lieu ou non de publier un traité ou un accord international *in extenso*.

Le Secrétariat tiendra dûment compte, entre autres choses, de la valeur pratique que pourrait revêtir une publication intégrale.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement, le Secrétariat peut toujours revenir sur une décision de ne pas publier intégralement.

Lorsque le Secrétariat choisit, pour un traité ou un accord international qui est enregistré ou classé et inscrit au répertoire, de procéder à une publication limitée, seuls les renseignements suivants sont publiés, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du Règlement :

- a) Le numéro d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire;
- b) Le titre de l'instrument;
- c) Le nom des parties entre lesquelles l'accord ou le traité a été conclu;
- d) La date et le lieu de conclusion de l'accord;
- e) La date et la mode d'entrée en vigueur;
- f) La durée du traité ou de l'accord international (éventuellement);
- g) Les langues dans lesquels le traité ou l'accord international a été conclu;
- h) Le nom de la partie ou de l'institution spécialisée qui a enregistré l'instrument ou demandé le classement et l'inscription;
- i) La date d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire;
et
- j) S'il y a lieu, les références aux publications où se trouve reproduit le texte intégral du traité ou de l'accord international en cause.

Le Relevé mensuel signale d'un astérisque les traités et accords internationaux que le Secrétariat ne publie pas *in extenso*.

6. LA SECTION DES TRAITÉS : PROCÉDURE À SUIVRE

6.1 Renseignements de base

6.1.1 *Prendre contact avec la Section des traités*

Section des traités	Téléphone : +1 212 963 5047
Bureau des affaires juridiques	Télécopie : +1 212 963 3693
Organisation des Nations Unies	Courrier électronique :
New York, NY 10017	- général : < treaty@un.org >
États-Unis	- enregistrement : < TreatyRegistration@un.org >
	Site Web : < http://untreaty.un.org >

6.1.2 *Les fonctions de la Section des traités*

Comme indiqué déjà dans l'introduction du présent Manuel, c'est la Section des traités du Bureau des affaires juridiques qui prend en charge les fonctions dépositaires du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et s'occupe de l'enregistrement et de la publication des traités soumis au Secrétariat. La présente Section passe en revue les démarches à suivre auprès de la Section des traités selon les actions entreprises.

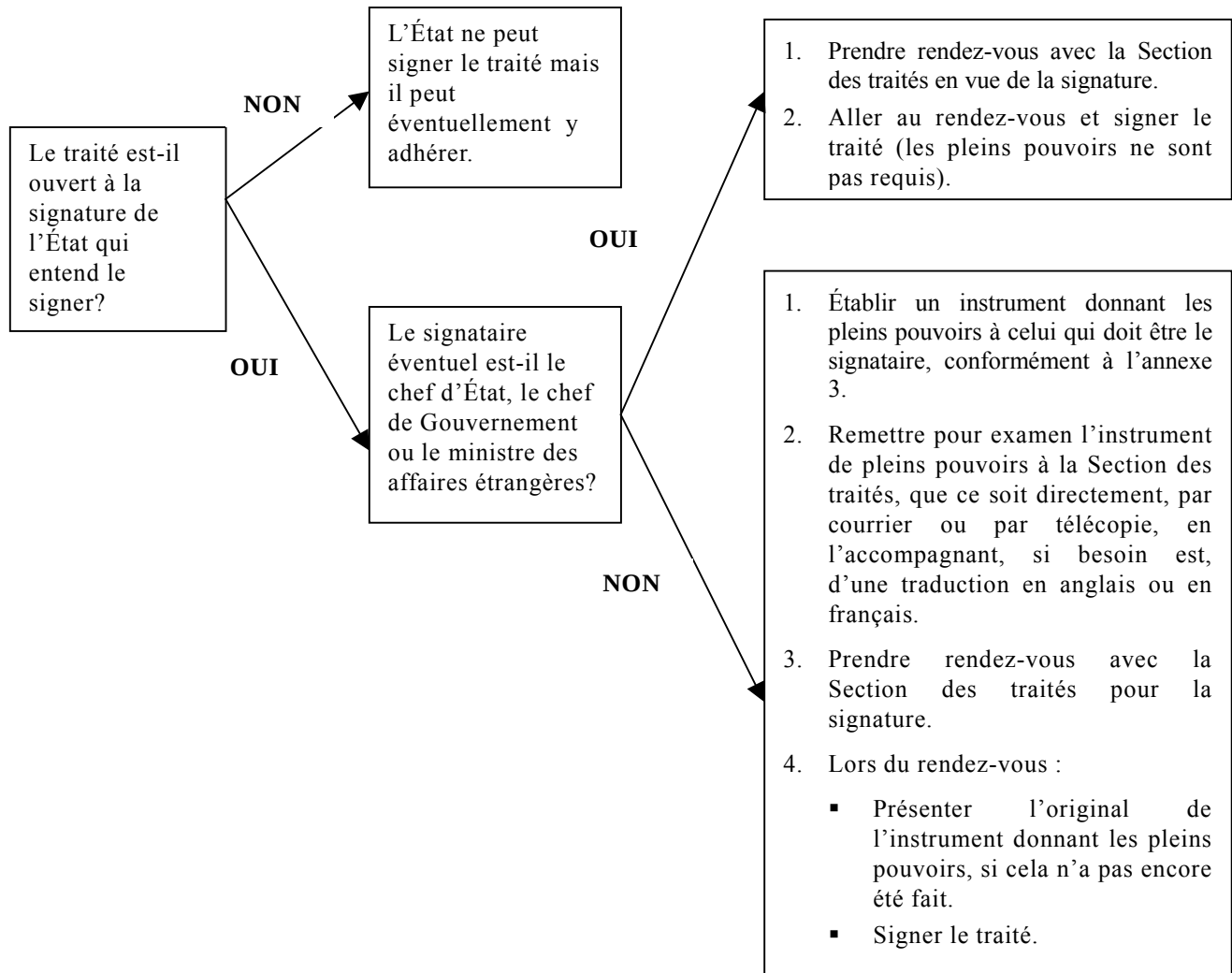
6.1.3 *Remise des documents*

La plupart des actions se rapportant à un traité ne prennent effet qu'au dépôt de l'instrument pertinent auprès de la Section des traités. Les États doivent remettre les instruments directement à la Section des traités pour qu'ils soient l'objet d'un traitement rapide. La date du dépôt est généralement celle à laquelle l'instrument est reçu au Siège, sauf si l'instrument est considéré par la suite comme irrecevable. Les personnes qui se contentent de remettre des instruments (au contraire de celles par exemple qui entendent signer un traité) n'ont pas besoin de pleins pouvoirs.

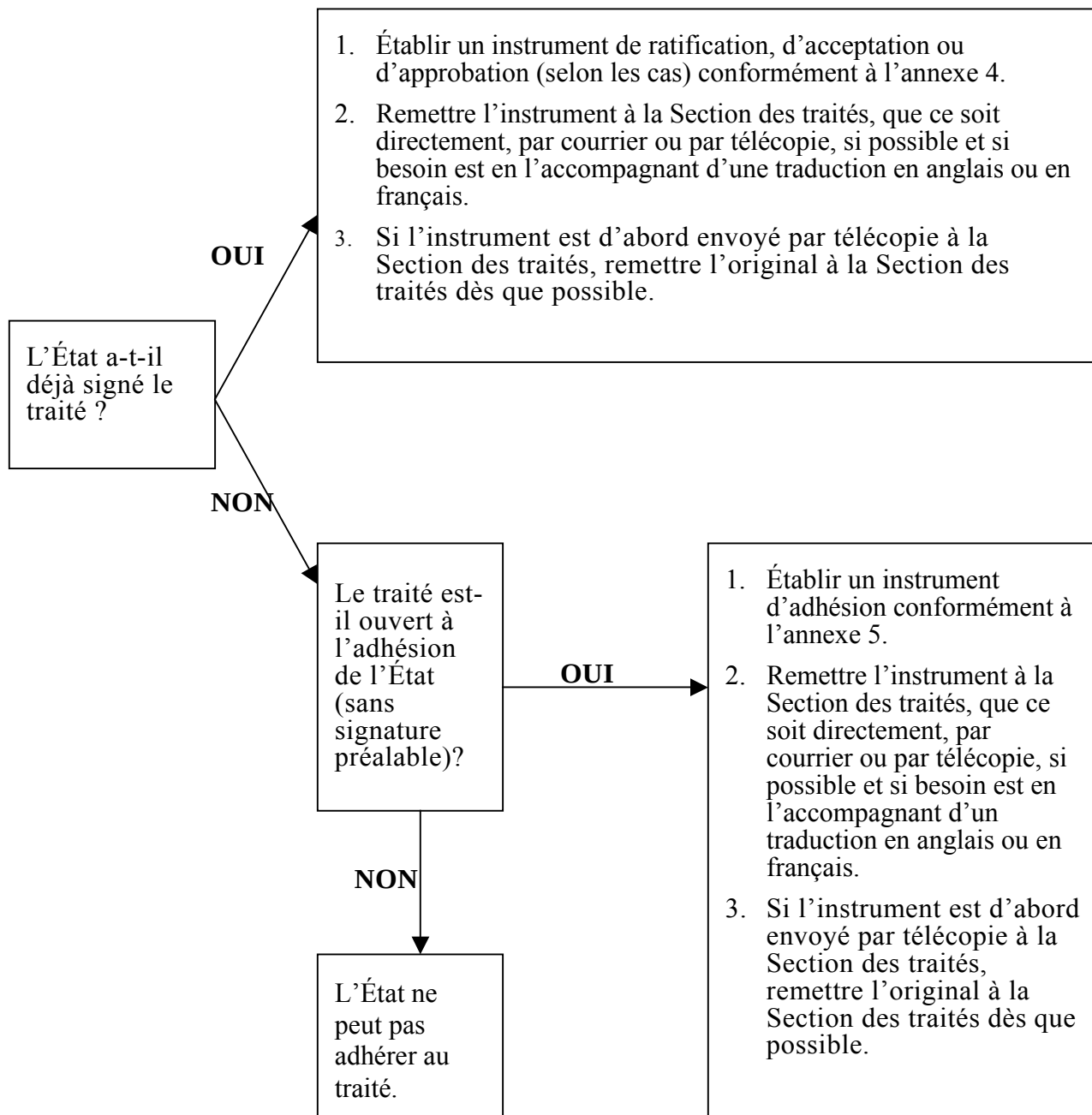
6.1.4 *Traductions*

Les États doivent autant que possible fournir la traduction en anglais ou en français, ou dans les deux langues, de tout instrument soumis à la Section des traités qui a été établi dans une autre langue, afin de permettre le traitement rapide des actions pertinentes.

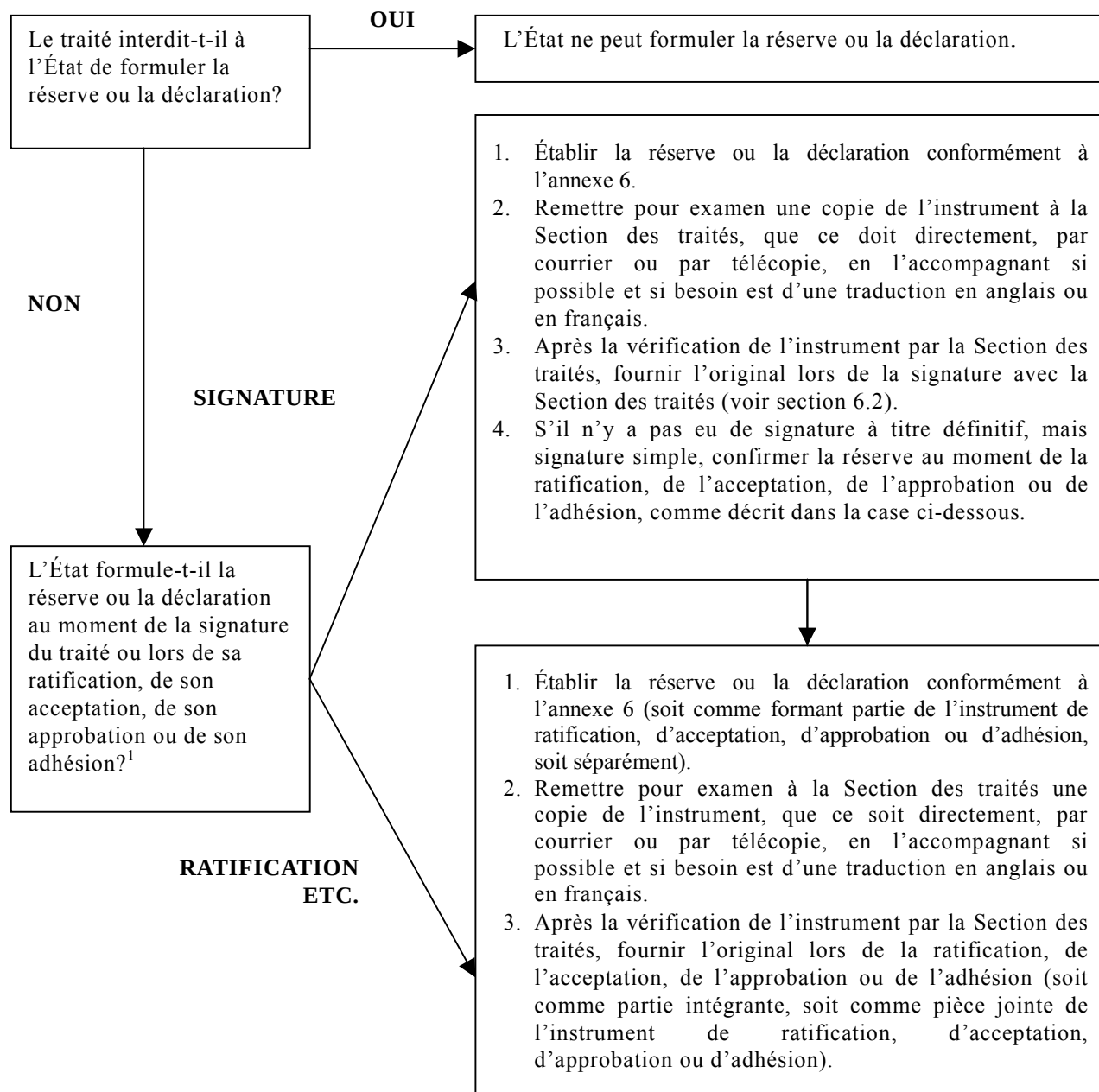
6.2 Signer un traité multilatéral



6.3 Ratifier, accepter, approuver un traité multilatéral ou y adhérer



6.4 Faire une réserve à un traité multilatéral ou formuler une déclaration

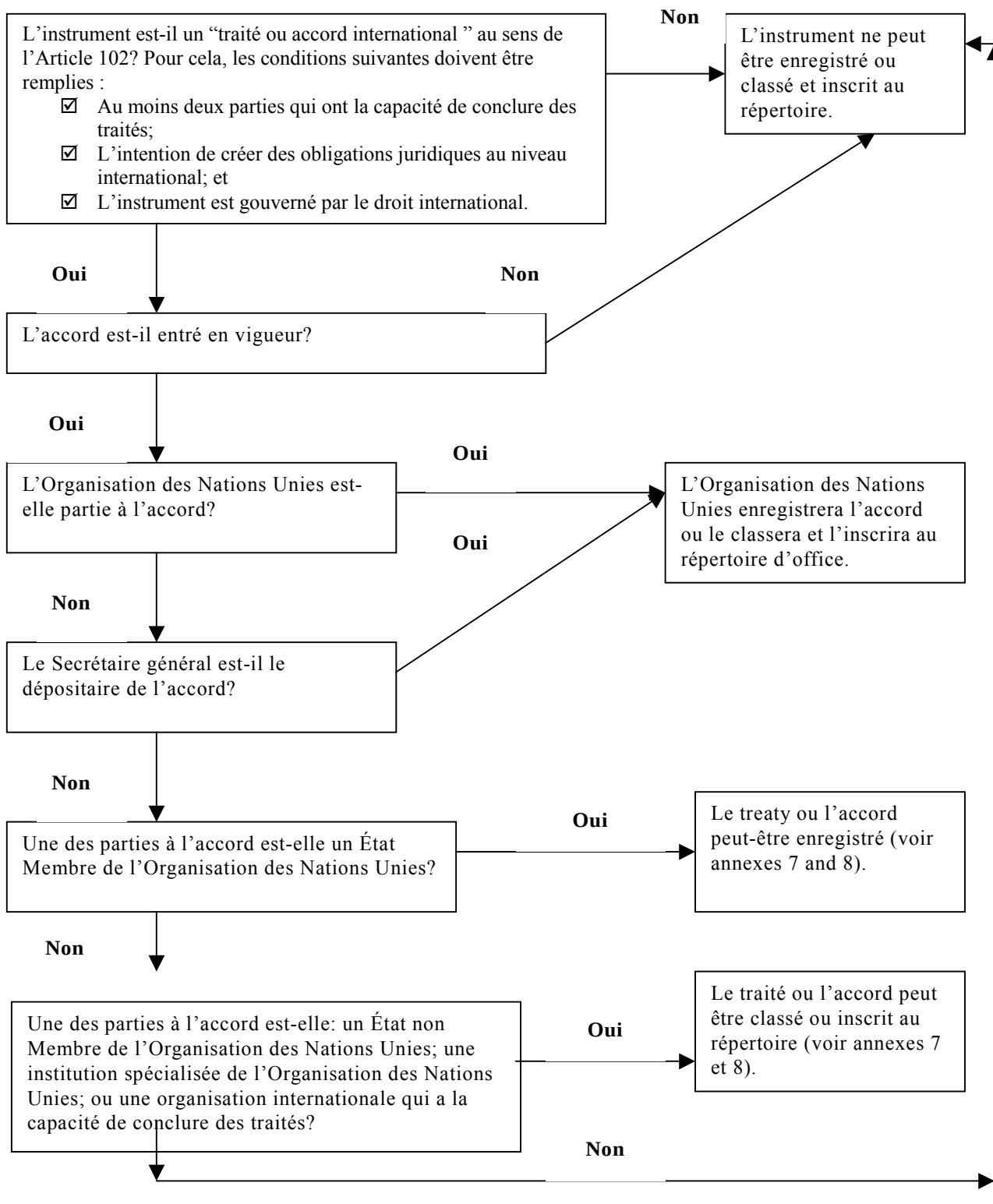


¹ Le Secrétaire général peut exceptionnellement accepter des réserves et déclarations formulées à un autre moment que la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion.

6.5 Déposer un traité multilatéral auprès du Secrétaire général

1. Prendre contact avec la Section des traités suffisamment longtemps avant l'adoption du traité, notamment pour demander au Secrétaire général d'être le dépositaire du traité et en ce qui concerne les clauses finales.
2. Donner pour examen à la Section des traités une copie du traité (notamment du projet de clauses finales), dans les langues d'origine du traité.
3. Après l'adoption, déposer l'original du traité, dans tous les langues originales, auprès de la Section des traités. Pour que la Section des traités puisse établir à temps pour la signature des textes authentiques et des exemplaires certifiés conformes, fournir des copies prêtes à l'impression du traité tel qu'il a été adopté (sur supports papier et électronique – Microsoft Word 2000).

6. 6 Demander au Secrétariat l'enregistrement d'un traité ou son classement et son inscription au répertoire



ANNEXE 1 -- NOTE VERBALE DU CONSEILLER JURIDIQUE (PLEINS POUVOIRS), 1998

RÉFÉRENCE : LA 41 TR/221/1

Le Conseiller juridique présente ses compliments aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et a l'honneur de communiquer l'information suivante concernant les pleins pouvoirs pour la signature des traités déposés auprès du Secrétaire général :

Il a été récemment noté que certains représentants nationaux ont entrepris de signer des traités déposés auprès du Secrétaire général sans les pleins pouvoirs requis à cet effet conformément à la pratique juridique établie sous le droit des traités. Il est donc rappelé que la pratique établie du Secrétaire général relative aux pleins pouvoirs est la suivante :

- Les pleins pouvoirs sont requis de toute personne devant signer un traité déposé auprès du Secrétaire général et faire une réserve lors de la signature, à l'exception des chefs d'État, de gouvernement, ou des ministres des affaires étrangères.
- Les pleins pouvoirs devraient :
 - Porter la signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères;
 - Spécifier clairement le titre de l'instrument devant être signé;
 - Indiquer le nom et prénom de la personne autorisée à signer l'instrument en question.

Tel que mentionné déjà plus haut, les pleins pouvoirs ne sont pas requis quand le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères signe en personne. De la même façon, quand des pleins pouvoirs généraux ont été conférés à une personne et déposés à l'avance auprès du Secrétariat, les pleins pouvoirs spécifiques ne sont plus nécessaires.

Dans la mesure du possible, il est conseillé de transmettre, aux fins de vérification, les pleins pouvoirs à la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies préalablement à la date fixée pour la signature.

De plus amples explications sur les pleins pouvoirs sont données dans la publication intitulée « *Résumé de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités multilatéraux* » (ST/LEG/8).

Un modèle des pleins pouvoirs est joint pour information.

Le 30 septembre 1998
H.C.

ANNEXE 2 -- NOTE VERBALE DU CONSEILLER JURIDIQUE (MODIFICATIONS DES RÉSERVES), 2000

RÉFÉRENCE : LA 41 TR/221 (23-1)

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux Représentants permanents des États Membres auprès de l'Organisation et a l'honneur de leur préciser ci-après la pratique suivie par le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, en ce qui concerne les communications par lesquelles les États entendent modifier des réserves aux traités multilatéraux dont il est dépositaire ou qui peuvent être interprétées comme visant à apporter de telles modifications.

Selon la pratique en vigueur, les parties qui souhaitent formuler des objections à propos de ces modifications disposent d'un délai de 90 jours pour le faire.

Le Conseiller juridique souligne à cet égard qu'en règle générale, le consentement tacite des parties à un acte juridique ou à une proposition est présumé par le Secrétaire général après un délai de 90 jours.

Or, comme on l'a fait observer au Secrétaire général, de telles communications sont susceptibles de soulever des questions de droit et de politique complexes, et les parties à un traité peuvent juger nécessaire de se consulter avant de décider s'il convient ou non d'y réagir et de quelle façon. Il semblerait donc que le délai de 90 jours soit insuffisant.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseiller juridique a le plaisir de faire savoir aux Représentants permanents que le Secrétaire général se propose de fixer un délai de 12 mois au cours duquel les parties pourront l'informer de ce qu'elles ne souhaitent pas qu'il accepte en dépôt une communication visant à modifier une réserve à un traité ou pouvant être interprétée dans ce sens.

Pour parvenir à cette décision, le Secrétaire général s'est inspiré des dispositions de la Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969. Une communication qui a pour objet de modifier une réserve existante vise en fait à créer de nouvelles dérogations ou à modifier les effets juridiques de certaines dispositions du traité en question dans leur application par l'État concerné, et équivaut donc à une nouvelle réserve. Lorsqu'il s'est agi de fixer le délai dont disposent les parties pour lui faire savoir qu'elles ne souhaitent pas qu'il accepte en dépôt une communication visant à modifier une réserve à un traité ou pouvant être interprétée dans ce sens, le Secrétaire général s'est inspiré du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne, selon lequel les Gouvernements ont 12 mois pour examiner une réserve formulée par un autre État et décider s'il convient ou non d'y réagir et de quelle façon.

De même, lorsqu'un État qui aura déjà exprimé son consentement à être lié par un traité formulera une réserve à ce traité, les autres parties disposeront d'un délai de 12 mois après que le Secrétaire général leur aura notifié la réserve pour lui faire savoir qu'elles y font objection.

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler aux Représentants permanents de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Le 4 avril 2000
H.C.

ANNEXE 3 -- MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

PLEINS POUVOIRS

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à [signer*, ratifier, dénoncer, faire la déclaration suivante en rapport à, etc.] le/la [titre et date du traité, de la convention, de l'accord, etc.], au nom du Gouvernement [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature]

* Selon les dispositions du traité, il y a deux possibilités : soit [sujet à ratification], soit [sans réserve de ratification].
Les réserves faites à la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs que le signataire s'est vu conférés.

ANNEXE 4 -- MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

RATIFICATION/ACCEPTATION/APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE LE/LA [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE ledit/ladite [traité, convention, accord, etc.], a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'État], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.] en question, [le/la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en oeuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]

ANNEXE 5 -- MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

ADHÉSION

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.], à [lieu], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], adhère [au traité, etc.] en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé l'instrument d'adhésion, à [lieu], le [date].

[Signature]

ANNEXE 6 -- MODÈLE D'INSTRUMENT DE RÉSERVE/DE DÉCLARATION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

RÉSERVE/DÉCLARATION

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE que le Gouvernement [nom de l'État] formule la [réserve/déclaration] suivante en rapport à l'article/aux articles [----] du/de la [titre et date de l'adoption du traité, de la convention, de l'accord, etc.] :

[Substance de la réserve/déclaration]

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre main et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le[date].

[Signature et titre]

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

MODIFICATION D'UNE RÉSERVE

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement [nom de l'État] a [ratifié, approuvé, accepté ou adhéré] au [titre et date de l'adoption du traité, de la convention, de l'accord, etc.], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE, à [la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion] [du traité, de la convention, de l'accord, etc.], le Gouvernement [nom de l'État], a formulé une/des réserve(s) à l'article/ aux articles [---][du traité, de la convention, de l'accord, etc.],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons par la présente que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné ladite/lesdites réserves, la/les modifie par la présente comme suit :

[Substance de la modification]

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre main et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le [date].

[Signature et titre]

**(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement
ou le ministre des affaires étrangères)**

RETRAIT DES RÉSERVES

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement [nom de l'État] a [ratifié, approuvé, accepté ou adhéré] au [titre et date de l'adoption du traité, de la convention, de l'accord, etc.], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE, à [la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion] [du traité, de la convention, de l'accord, etc.], le Gouvernement [nom de l'État], a formulé une/des réserve(s) à l'article/aux articles [---] [du traité, de la convention, de l'accord, etc.],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons par la présente que le Gouvernement [nom de l'État] retire ladite/lesdites réserves, après les avoir examinées.

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre main et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le [date].

[Signature et titre]

ANNEXE 7 -- MODÈLE DE CERTIFICATION DES COPIES D'UN TRAITÉ EN VUE DE SON ENREGISTREMENT OU DE SON CLASSEMENT ET DE SON INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE

(Modèle pour les certifications requises par le Règlement de l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte)¹

CERTIFICATION

NOUS [nom de l'autorité] certifions par la présente que le texte ci-joint est une copie exacte et intégrale de [titre de l'accord, nom des Parties, date et lieu de la conclusion], qu'[il comprend toutes les réserves des signataires ou parties/aucune réserve, déclaration ou objection n'ont été faites par les signataires ou les parties], et qu'il a été conclu dans les langues suivantes : [...]. *Nous certifions également que la copie de cet accord fournie sur disquette est une copie exacte et intégrale du [titre de l'accord]*²

NOUS CERTIFIONS PAR AILLEURS que l'accord est entré en vigueur le [date] par [mode d'entrée en vigueur], conformément à [article ou disposition de l'accord], et qu'il a été signé entre [...] et [...]³

[Lieu et date de la signature de la déclaration certifiée]

[Signature et titre de l'autorité habilitée à certifier]

¹ Pour le texte du Règlement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 97 (I), en date du 14 décembre 1946 et amendé ultérieurement par les résolutions 364B(IV) du 1er décembre 1949, 482 (V) du 12 décembre 1950 et 33/141 du 19 décembre 1978, voir le *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies, volume 859/860, p. IX, 1973. Voir également la résolution 52/153 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1997; *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* (volume V, New York, 1955, articles 92 à 111 et Suppléments 1 à 6).

² Le texte en italique doit être inclus lorsque des copies du traité sont fournies sur disquette.

³ Pour les accords multilatéraux, une liste complète des signataires doit être fournie.

ANNEXE 8 -- L'ENREGISTREMENT : AIDE-MÉMOIRE

Conditions requises pour l'enregistrement et la publication des traités ou des accords internationaux, conformément à l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* :

DOCUMENTS/RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	FORMAT/TYPE D'INFORMATION
1. Traité/Accord	• UNE copie certifiée exacte et intégrale de tous les textes authentiques, et • DEUX copies supplémentaires ou UNE copie électronique (sur disquette)
2. Toutes les pièces jointes (annexes, notes, procès-verbaux, etc.)	Voir 1. ci-dessus
3. Texte des réserves, déclarations, objections	Voir 1. ci-dessus
4. Traduction de l'accord et de toutes les pièces jointes en anglais et/ou français (si possible)	Sur supports papier et électronique, si possible et si besoin est.
5. Titre du traité/de l'accord	S'il n'est pas inclus dans le corps du texte (par exemple pour un échange de notes)
6. Noms des signataires	S'ils ne figurent pas en lettres capitales dans la partie signatures
7. Date de la signature	Si elle n'apparaît pas clairement dans le texte
8. Lieu de la signature	S'il n'apparaît pas clairement dans le texte
9. Date de l'entrée en vigueur	Conformément aux dispositions relatives à l'entrée en vigueur
10. Méthode d'entrée en vigueur	Signature, ratification, approbation, adhésion, etc., notamment : • Dans le cas d'un accord bilatéral, date et lieu de l'échange d'instruments de ratification ou de notification, ou • Dans le cas d'un accord multilatéral, date et nature des instruments déposés par chacune des Parties contractantes auprès du dépositaire

GLOSSAIRE

La présente section sert de guide pour les termes qui sont le plus couramment utilisés en rapport aux traités et qui sont employés dans la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités multilatéraux, ainsi que par le Secrétariat dans ses fonctions relatives à l'enregistrement des traités. Le cas échéant, on a indiqué la référence aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969.

acceptation

Voir « ratification ».

Acte final

L'Acte final est le document dans lequel sont résumés les travaux d'une conférence diplomatique. C'est normalement l'acte officiel par lequel les parties en négociations achèvent la conférence. L'Acte final fait généralement partie de la documentation issue de la conférence, notamment le traité, les résolutions et les déclarations interprétatives faites par les États participants. La signature de l'Acte final n'est pas requise, mais elle peut permettre de participer aux mécanismes créés après la conférence en question, par exemple aux comités préparatoires. La signature de l'Acte final ne crée normalement pas d'obligations et ne contraint pas l'État signataire à signer ou ratifier le traité qui s'y rapporte.

adhésion

L'« adhésion » est l'acte par lequel un État qui n'a pas signé un traité exprime son consentement à devenir partie à ce traité en déposant un « instrument d'adhésion » (voir l'annexe 5). L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les conditions auxquelles l'adhésion peut se faire et la procédure à suivre dépendent des dispositions du traité. L'adhésion est généralement employée par les États qui souhaitent exprimer leur consentement à être lié après l'expiration du délai prévu pour la signature. Cependant, de nombreux traités multilatéraux disposent désormais que l'adhésion est également possible dans la période à laquelle le traité est ouvert à la signature. Voir le paragraphe 1 de l'article 2, alinéa b, et l'article 15 de la Convention de Vienne de 1969.

adoption

L'« adoption » est l'acte officiel par lequel les parties en négociation fixent la forme et la teneur du texte d'un traité. Le traité est adopté par un acte spécifique exprimant le consentement des États et des organisations internationales qui participent à la négociation de ce traité, c'est-à-dire par vote, apposition d'un paraphe, signature, etc. L'adoption peut également être le mécanisme utilisé pour fixer la forme et la teneur du texte des amendements à un traité, ou des règles formulées au titre d'un traité.

Les traités qui sont négociés dans le cadre d'une organisation internationale sont habituellement adoptés par une résolution de l'organe représentatif de l'organisation en question. Par exemple, les traités négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ou d'un de ses organes, sont adoptés par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lorsqu'une conférence internationale est spécialement convoquée en vue de l'adoption d'un traité, l'adoption se fait à la majorité des deux tiers des États présents et votants, à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Voir article 9 de la Convention de Vienne de 1969.

amendement

En droit des traités, le terme « amendement » désigne les modifications officielles apportées aux dispositions d'un traité par ceux qui y sont parties. Ces modifications s'effectuent suivant les mêmes modalités que celles qui ont présidé à la formation du traité. De nombreux traités multilatéraux spécifient les conditions qui doivent être remplies pour que les amendements puissent être adoptés. En l'absence de telles dispositions, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements exigent le consentement de toutes les parties. Voir les articles 39 et 40 de la Convention de Vienne de 1969.

application à titre provisoire

Application à titre provisoire d'un traité qui est entré en vigueur

L'application à titre provisoire d'un traité qui est entré en vigueur peut avoir lieu lorsqu'un État décide, de manière unilatérale, de donner un effet juridique aux obligations contractées au titre du traité, à titre provisoire et de son plein gré. L'État entreprend d'habitude de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer une fois qu'il s'est acquitté, sur un plan interne, des formalités requises pour la ratification au niveau international. L'État peut décider à tout moment de cesser d'appliquer provisoirement le traité. Par contre, un État qui a consenti à être lié à un traité par voie de ratification, acceptation, approbation, adhésion ou signature définitive, ne peut revenir sur son consentement que s'il le fait en conformité aux dispositions du traité ou, en l'absence de telles dispositions, à d'autres règles du droit conventionnel. Voir l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969.

Application à titre provisoire d'un traité qui n'est pas entré en vigueur

L'application à titre provisoire d'un traité qui n'est pas entré en vigueur peut intervenir lorsqu'un État notifie aux États signataires d'un traité qui n'est pas entré en vigueur qu'il entend donner effet aux obligations juridiques prévues par le traité à titre provisoire et de manière unilatérale. Puisqu'il s'agit d'un acte unilatéral qui dépend de son cadre juridique sur le plan interne, l'État peut décider à tout moment de mettre un terme à son application à titre provisoire.

Un État peut continuer d'appliquer un traité à titre provisoire après son entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'il ait ratifié, approuvé, accepté le traité ou qu'il y ait adhéré. L'application à titre provisoire d'un traité par un État prend fin si cet État notifie aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

Voir article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

approbation	Voir ratification.
authentification	Le terme « authentification » désigne la procédure par laquelle le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif. Une fois intervenue l'authentification du traité, ses dispositions ne peuvent être modifiées que par amendement officiel. S'il n'y a pas de procédure d'authentification fixée, le traité sera normalement authentifié par signature ou paraphe du texte par les représentants des États ayant participé à son établissement. C'est le texte authentifié que le dépositaire utilise pour établir le texte original. Voir l'article 10 de la Convention de Vienne de 1969. Langues originales Tout traité doit indiquer quelles sont les langues d'origine – les langues dans lesquelles doit être fixée la signification des dispositions. Texte authentique ou authentifié Le « texte authentique ou authentifié » d'un traité correspond à la version du texte qui a été authentifiée par les parties.
certification	Le terme « certification » renvoie à la déclaration qui accompagne la copie certifiée conforme d'un traité ou d'un acte de traité établie en vue de l'enregistrement (voir section 5.6 et annexe 7)
classement et inscription au répertoire	Le classement et l'inscription au répertoire est la procédure par laquelle le Secrétariat enregistre les traités qui ne peuvent être enregistrés au titre de l'Article 102 de la <i>Charte des Nations Unies</i> .
clauses finales	Les clauses finales sont des dispositions qui se trouvent normalement à la fin d'un traité et qui portent sur les questions de signature, de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de dénonciation, d'amendement, de réserves, d'entrée en vigueur, de règlement des différends, de dépôt et d'authentification. Dans le cas des traités multilatéraux qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général, les parties doivent soumettre le projet de clauses finales pour examen à la Section des traités, suffisamment longtemps avant l'adoption du traité (voir section 6.5).
C.N.	Voir notification dépositaire.
consentement à être lié	Un État exprime son consentement à être lié au regard du droit international par un traité par des moyens officiels, c'est-à-dire par signature définitive, ratification, acceptation, approbation ou adhésion. Le traité prévoit normalement le ou les moyens officiels par lesquels un État peut exprimer son consentement à être lié. Voir les articles 11 à 18 de la Convention de Vienne de 1969.
convention	Quoiqu'au siècle dernier le terme « convention » ait largement été employé pour désigner les accords bilatéraux, il renvoie le plus souvent

désormais aux traités multilatéraux conclus entre un grand nombre de parties. Les conventions sont normalement ouvertes à la communauté internationale dans son intégralité ou à un grand nombre d'États. Les instruments négociés sous les auspices d'une organisation internationale sont d'habitude appelés « conventions ». Il en est de même pour les instruments adoptés par un organe d'organisation internationale.

**copie certifiée
conforme**

Copie certifiée conforme aux fins du dépôt

Une copie certifiée conforme aux fins du dépôt est un double fidèle du traité original, établie dans toutes les langues originales, et certifiée être telle par le depositaire du traité. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies diffuse les copies certifiées conformes de chaque traité déposé auprès du Secrétaire général à tous les États et à toutes les entités susceptibles de devenir parties au traité. Pour des raisons d'économie, le Secrétaire général, en sa qualité de depositaire, ne fournit d'habitude que deux copies certifiées conformes à chacun de ceux qui pourraient éventuellement participer au traité. Il appartient aux États de faire toutes les copies supplémentaires dont ils pourraient avoir besoin. Voir article 77(1) b de la Convention de Vienne de 1969.

Copie certifiée conforme aux fins de l'enregistrement

Une copie certifiée conforme aux fins de l'enregistrement est un double fidèle du traité présenté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour son enregistrement. La partie qui a fait la demande d'enregistrement doit certifier que le texte soumis est une copie exacte et intégrale du traité et qu'il inclut toutes les réserves faites par les parties. La date et le lieu d'adoption du traité, la date et le mode d'entrée en vigueur et les langues originales doivent être stipulés. Voir article 5 du Règlement.

correction

La correction d'un traité intervient lorsqu'il y a une erreur dans son texte. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les États signataires et les États contractants conviennent ensemble que ce texte contient une erreur, elle peut être corrigée par les moyens suivants :

- a) Paraphe du texte du traité auquel les corrections ont été apportées;
- b) Consignation de la correction par l'établissement d'un instrument ou un échange d'instruments; ou
- c) Établissement d'un texte corrigé pour l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée à l'origine pour le traité.

Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un depositaire, celui-ci notifie aux États signataires et aux États contractants l'erreur et la proposition de la corriger. Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général, en sa qualité de depositaire, informe tous les États de l'erreur et de la proposition de la corriger. Si, à l'expiration du délai qui a été fixé, aucun des États signataires ou contractants n'a fait d'objection, le Secrétaire général fait circuler un procès-verbal de rectification et fait intégrer les corrections au(x) texte(s) authentique(s) *ab initio*. Les États ont 90 jours pour faire objection à la correction

proposée. Ce délai peut être raccourci si nécessaire.

Voir article 79 de la Convention de Vienne de 1969.

**date de prise
d'effet**

La date de prise d'effet d'une action de traité (comme la signature, la ratification, l'acceptation d'un amendement, etc.), dans la pratique dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est le moment où l'action est menée auprès du dépositaire. Par exemple, la date de prise d'effet d'un instrument de ratification est la date à laquelle l'instrument en question est déposé auprès du Secrétaire général.

La date de prise d'effet d'une action de traité effectuée par un État ou une organisation internationale n'est pas nécessairement la date à laquelle l'action entre en vigueur pour l'État ou l'organisation internationale en question. Les accords multilatéraux prévoient souvent que l'entrée en vigueur pour l'État ou l'organisation internationale aura lieu à l'expiration d'un certain délai après la date de la prise d'effet.

déclaration

(Voir annexe 6)

Déclaration interprétative

Une déclaration interprétative est une déclaration par laquelle un État indique la manière dont il comprend une question donnée ou interprète une disposition donnée. Contrairement aux réserves, les déclarations se bornent à préciser la position des États et n'ont pas pour objet d'écarter ou de modifier l'effet juridique du traité.

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général examine avec un soin particulier les déclarations pour s'assurer qu'il ne s'agit pas en fait de réserves. Les déclarations sont généralement faites au moment de la signature ou lors du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Les déclarations politiques ne rentrent normalement pas dans cette catégorie puisqu'elles ne contiennent que des vues politiques et n'expriment pas d'opinion sur les droits et obligations juridiques contractées au titre du traité.

Déclaration obligatoire

Une déclaration obligatoire est une déclaration spécifiquement requise par le traité lui-même. Au contraire d'une déclaration interprétative, une déclaration obligatoire revêt un caractère contraignant pour l'État qui la formule.

Déclaration facultative

Une déclaration facultative est une déclaration qu'un traité prévoit spécifiquement, mais ne requiert pas. Au contraire d'une déclaration interprétative, une déclaration facultative revêt un caractère contraignant pour l'État qui la formule.

dépositaire

Le dépositaire d'un traité assure la garde de ce traité et assume les fonctions spécifiées à l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, reçoit les notifications

et les documents relatifs aux traités déposés auprès du Secrétaire général, il examine s'ils sont bien en bonne et due forme, les dépose, les enregistre sous réserve de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* et informe toutes les parties concernées des actes relatifs au traité. Certains traités décrivent les fonctions du dépositaire. Ce n'est pas nécessaire étant donné les dispositions détaillées de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 en la matière.

Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale, ou le plus haut fonctionnaire de l'organisation, comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général ne partage pas ses fonctions dépositaires avec un autre dépositaire. Dans certains domaines, par exemple pour les réserves, les amendements et les questions d'interprétation, la pratique du Secrétaire général, qui avait déjà évolué depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, a encore été modifiée depuis la Convention de Vienne de 1969. Le Secrétaire général n'est pas tenu d'accepter le rôle de dépositaire, notamment pour les traités qui n'ont pas été négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de consulter la Section des traités avant de désigner le Secrétaire général comme dépositaire. Le Secrétaire général est à ce jour le dépositaire de plus de 500 traités multilatéraux.

Voir les articles 76 et 77 de la Convention de Vienne de 1969.

**échange de lettres
ou de notes**

Un échange de lettres ou de notes consacre l'engagement pris dans le cadre d'un traité bilatéral. La caractéristique essentielle de cette procédure tient à ce que les signatures des deux parties figurent non pas sur une lettre ou sur une note mais sur deux lettres ou sur deux notes séparées. L'accord est donc constitué par l'échange des lettres ou des notes, chacune des parties ayant en sa possession une lettre ou une note signée par le représentant de l'autre partie. En pratique, la deuxième lettre ou note, normalement celle qui est envoyée en réponse, reproduira le texte de la première. Dans un traité bilatéral, les parties peuvent également échanger des lettres ou des notes pour signaler que toutes les procédures nécessaires sur le plan interne pour appliquer le traité en question ont été menées à bien. Voir article 13 de la Convention de Vienne de 1969.

enregistrement

Le terme « enregistrement », dans le contexte du droit et de la pratique des traités, renvoie à la fonction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans l'enregistrement des traités et des accords au titre de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* (voir section 5).

entrée en vigueur

Entrée en vigueur à titre définitif

L'entrée en vigueur d'un traité est le moment où le traité en question devient juridiquement contraignant pour ceux qui y sont parties. Les dispositions du traité fixent le moment de son entrée en vigueur. Il peut s'agir d'une date donnée ou de la date à laquelle un certain nombre de ratifications, approbations, acceptations ou adhésions auront été déposées auprès du dépositaire. La date à laquelle un traité déposé

auprès du Secrétaire général entre en vigueur est déterminée en fonction des dispositions du traité.

Entrée en vigueur pour un État

Un traité qui est déjà entré en vigueur peut entrer en vigueur, selon les modalités prévues dans le texte du traité en question, pour un État ou une organisation qui exprime leur consentement à être liés après son entrée en vigueur. Voir l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969.

Entrée en vigueur à titre provisoire

Les termes du traité peuvent en prévoir l'entrée en vigueur à titre provisoire, par exemple pour les accords sur les produits de base. L'entrée en vigueur à titre provisoire peut également avoir lieu lorsqu'un certain nombre de parties à un traité qui n'est pas encore entré en vigueur décide d'appliquer le traité en question comme s'il était entré en vigueur. Une fois qu'un traité est entré en vigueur à titre provisoire, il est contraignant pour les parties qui en ont décidé ainsi. Voir le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

État contractant

Un État contractant est un État qui a consenti à être lié par un traité, que ce traité soit ou non entré en vigueur. Voir paragraphe 1, alinéa f, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969.

mémorandum d'accord

Le terme « mémorandum d'accord » est souvent utilisé pour désigner un instrument international moins officiel qu'un traité ou un accord international traditionnel. Il prévoit souvent des dispositions opérationnelles dans le cadre d'un accord international. Il est également utilisé pour établir des règles dans des domaines techniques ou pointus. Un mémorandum d'accord est normalement un instrument unique auquel deviennent parties des États et/ou des organisations internationales. L'Organisation des Nations Unies conclut d'habitude des mémorandums d'accord avec les États Membres pour l'organisation de ses opérations de maintien de la paix ou pour la préparation des conférences des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies conclut également des mémorandums d'accord pour sa coopération avec d'autres organisations internationales. L'Organisation des Nations Unies considère les mémorandums d'accord comme contraignants et elle les enregistre si la demande en est faite par une partie ou si l'Organisation est elle-même y est partie.

modification

Le terme « modification », en droit conventionnel, désigne les modifications apportées à certaines dispositions d'un traité par plusieurs parties à ce traité et applicables uniquement dans leurs relations mutuelles, les dispositions originales restant applicables entre les autres parties. Si le traité ne dit rien des modifications, celles-ci ne sont autorisées que si elles ne portent pas atteinte aux droits et obligations des autres parties et ne contreviennent pas à l'objet et au but du traité. Voir article 41 de la Convention de Vienne de 1969.

notification dépositaire (C. N.)	En sa qualité de dépositaire d'un traité donné, le Secrétaire général envoie une notification dépositaire à tous les États Membres, aux États non-Membres, aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et aux secrétariats, organisations et bureaux du système des Nations Unies concernés pour leur communiquer officiellement des informations relatives au traité en question, notamment sur les actions qui ont été entreprises. Ces notifications sont généralement diffusées par courrier électronique le jour même. Les notifications qui s'accompagnent de pièces jointes volumineuses sont diffusées sur support papier.
partie	Une partie à un traité est un État ou une autre entité avec le pouvoir de conclure des traités qui a exprimé son consentement à être lié par le traité en question par voie de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, etc., et à l'égard duquel le traité est en vigueur. L'État est donc lié par le traité en vertu du droit international. Voir article 2, par. 1 alinéa <i>g</i> de la Convention de Vienne de 1969.
pleins pouvoirs	<i>Instrument conférant les pleins pouvoirs</i> L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant d'un chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères, et désignant une personne pour accomplir des actes donnés à l'égard du traité (voir annexe 3). La pratique du Secrétaire général en ce qui concerne les pleins pouvoirs peut différer dans une certaine mesure de celle d'autres dépositaires. Le Secrétaire général n'accepte pas les pleins pouvoirs qui lui sont transmis par télécopie et ceux qui ne sont pas signés. Sont considérés comme représentant leur État, sans avoir à produire de pleins pouvoirs, les chefs d'État, chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la signature d'un traité et au consentement à être lié par un traité. Voir articles 2, paragraphe 1c, et 7 de la Convention de Vienne de 1969. <i>Instrument conférant les pleins pouvoirs généraux</i> Un instrument conférant les pleins pouvoirs généraux autorise un représentant donné à exécuter certains actes, comme la signature, pour certains types de traités, par exemple, tous les traités adoptés sous les auspices de telle ou telle organisation.
plénipotentiaire	Le terme « plénipotentiaire », dans le contexte des pleins pouvoirs, désigne la personne autorisée par un instrument conférant les pleins pouvoirs à exécuter un acte donné en rapport au traité.
pouvoirs	Un État peut donner des pouvoirs à un des ses représentants ou à sa délégation pour assister à une conférence, notamment, si nécessaire, pour la négociation ou l'adoption du texte d'un traité. Un État peut également donner des pouvoirs pour la signature de l'Acte final d'une conférence. Les pouvoirs diffèrent des pleins pouvoirs. Un représentant ou une délégation ayant reçu des pouvoirs peut adopter le texte d'un traité et/ou

signer l'Acte final, tandis qu'une personne qui a reçu des pleins pouvoirs peut entreprendre toute action de traité (notamment la signature des traités).

protocole

Un protocole, dans le contexte du droit et de la pratique des traités, a les mêmes caractéristiques juridiques qu'un traité. Le terme « protocole » est souvent utilisé pour désigner les accords d'une nature moins officielle que ceux qui sont qualifiés de traités ou conventions. Généralement, un protocole amende, complète ou éclaircit un traité multilatéral. Un protocole est normalement ouvert à la participation des parties à l'accord auquel il se rapporte. Cependant, les États ont depuis peu négocié un certain nombre de protocoles qui ne suivent pas ce principe. Le protocole présente l'avantage de pouvoir aborder un aspect spécifique de l'accord, évoqué en détail, tout en restant lié à cet accord.

**ratification,
acceptation,
approbation**

Les termes « ratification », « acceptation » et « approbation » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité. La ratification, l'acceptation et l'approbation se font en deux temps :

- a) L'exécution d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, exprimant l'intention de l'État d'être lié par le traité en question; et
- b) Pour les traités multilatéraux, le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire; et pour les traités bilatéraux, l'échange d'instruments entre les parties.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être conformes à certaines obligations internationales juridiques (voir section 3.3.5 et annexe 4).

L'acte de ratification, d'acceptation ou d'approbation au niveau international signale à la communauté internationale l'engagement d'un Etat à se conformer aux obligations d'un traité. la confusion ne doit pas se faire avec l'acte de ratification au niveau national, qu'un Etat peut être requis d'accomplir selon ses propres lois constitutionnelles avant de consentir à être lié sur le plan international. L'acte de ratification au niveau national n'est pas suffisant pour établir le consentement d'un Etat à être lié au niveau international.

Voir les articles 2, paragraphe 1^b, 11, 14 et 16 de la Convention de Vienne de 1969.

Relevé mensuel

Le Relevé mensuel est le document publié chaque mois par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui propose la liste des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire dans le courant du mois précédent (voir section 5.7.4).

réserve	Une « réserve » s'entend d'une déclaration faite par un État qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. Une réserve permet à un État de participer à un traité multilatéral auquel il ne pourrait pas ou ne voudrait pas participer autrement. Les États peuvent émettre des réserves à un traité au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Lorsqu'un État fait une réserve à la signature du traité, il doit la confirmer au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation. Étant donné qu'une réserve a pour but de modifier les obligations juridiques d'un État, elle doit être signée par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères (voir annexe 6). Les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. Certains traités interdisent les réserves ou n'autorisent que certaines réserves. Voir article 2, par. 1 alinéa <i>d</i> et articles 19 à 23 de la Convention de Vienne de 1969.
révision	Révision et amendement ont fondamentalement le même sens. Toutefois, certains traités prévoient une révision, en plus des amendements (voir, par exemple, Article 109 de la <i>Charte des Nations Unies</i>). Dans ce cas, le terme « révision » désigne une adaptation profonde du traité au changement de circonstances alors que le terme « amendement » ne vise que les modifications portant sur des dispositions particulières.
signature	<i>Signature définitive (sans réserve de ratification)</i> Il y a « signature définitive » lorsqu'un État exprime son consentement à être lié par un traité par voie de signature, sans avoir à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver. Un État ne peut signer définitivement un traité que si le traité en question l'autorise. Un certain nombre de traités déposés auprès du Secrétaire général autorisent la signature définitive. Voir article 12 de la Convention de Vienne de 1969. <i>Signature simple (sous réserve de ratification)</i> La plupart des traités multilatéraux prévoient des signatures simples, c'est-à-dire que lorsqu'un État signe le traité, la signature se fait sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. L'État n'exprime pas son consentement à être lié par le traité tant qu'il ne l'a pas ratifié, accepté ou approuvé. En ce cas, un État qui signe un traité doit s'abstenir, de bonne foi, d'actes contraires à l'objet et au but du traité. La signature seule n'entraîne pas d'obligations pour l'État au regard du traité. Voir articles 14 et 18 de la Convention de Vienne de 1969.
traité	Le mot « traité » est un terme générique qui désigne tous les instruments obligatoires au regard du droit international qui sont conclus entre au moins deux personnes juridiques internationales, quelle que soit l'application formelle de l'instrument. Les traités peuvent ainsi être conclus entre : a) Des États; b) Des États et des organisations internationales qui ont le pouvoir de

conclure des traités; ou

- c) Des organisations internationales qui ont le pouvoir de conclure des traités.

Le terme « traité », au sens large, est employé pour indiquer que les parties ont l'intention de créer des droits et des devoirs au regard du droit international.

La Convention de Vienne de 1969 définit le traité comme « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière » (article 2, paragraphe 1, alinéa *a*). Ainsi, les conventions, les accords, les protocoles et les échanges de lettres ou de notes constituent des traités. Un traité doit être régi par le droit international et il doit être consigné par écrit. Quoique la Convention de Vienne de 1969 ne s'applique pas aux accords qui ne sont pas consignés par écrit, sa définition du traité indique que l'absence de consignation par écrit n'a pas d'influence sur l'effet juridique des accords internationaux.

Il n'existe pas de règles internationales pour définir les cas dans lesquels un instrument international doit être désigné par le terme de « traité ». D'ordinaire, le terme est cependant réservé à des domaines qui présentent une certaine gravité et solennité. Voir article 2, paragraphe 1*a* de la Convention de Vienne de 1969. Voir aussi la Convention de Vienne de 1969 et la Convention de Vienne de 1986 dans leur ensemble.

Traité bilatéral

Un traité bilatéral est un traité entre deux parties.

Traité multilatéral

Un traité multilatéral est un traité entre plus de deux parties.
